



REGLEMENT DE LA NATATION d'après le manuel FINA 2013-2017

Mise à jour suite au congrès FINA du 25 juillet 2013 à Barcelone

Deux règles de base à ne jamais oublier :

Le doute doit toujours bénéficier au nageur !

Ce qui n'est pas explicitement interdit par le règlement est autorisé et donc pas disqualifiable !

Identification des modifications :

~~Texte supprimé~~

Texte ajouté

[Commentaire de la FFBN]

SOMMAIRE

PARTIE I : REGLES FINA

1. REGLEMENT DE LA NATATION (SW)

SW 1 DIRECTION DES COMPETITIONS	page 4
SW 2 OFFICIELS	page 5
SW 2.1 Juge-Arbitre.....	page 5
SW 2.2 Superviseur de la salle de contrôle.....	page 5
SW 2.3 Starter.....	page 5
SW 2.4 Commis de Course.....	page 6
SW 2.5 Contrôleur de Virages en chef.....	page 6
SW 2.6 Contrôleurs de Virages.....	page 6
SW 2.7 Juges de Nage.....	page 7
SW 2.8 Chronométrateur en chef.....	page 7
SW 2.9 Chronométrateurs.....	page 7
SW 2.10 Juge à l'arrivée en chef.....	page 8
SW 2.11 Juges à l'arrivée.....	page 8
SW 2.12 Bureau de Contrôle.....	page 8
SW 2.13 Prise des décisions des officiels.....	page 8
SW 3 REPARTITION DANS LES SERIES, DEMI-FINALES ET FINALES	page 8
SW 3.1 Séries.....	page 8
SW 3.2 Demi-finales et Finales.....	page 10
SW 3.3 Par tirage au sort.....	page 10
SW 4 LE DEPART	page 10
SW 5 NAGE LIBRE	page 11
SW 6 DOS	page 11
SW 7 BRASSE	page 11
SW 8 PAILLON	page 12
SW 9 QUATRE NAGES	page 13
SW 10 LA COURSE	page 13
SW 11 CHRONOMETRAGE	page 14
SW 12 RECORDS DU MONDE	page 15
SW 13 PROCEDURE DE CLASSEMENT AUTOMATIQUE	page 17
SWAG 1 REGLEMENT DES GROUPES D'AGE – NATATION	page 17

2. REGLEMENT GENERAL (GR)

GR 1 PARTICIPATION	page 19
GR 2 RELATIONS INTERNATIONALES	page 19
GR 3 VOYAGES DANS LES PAYS ETRANGERS	page 19
GR 4 RELATIONS NON AUTORISEES	page 20
GR 5 REPRESENTATION	page 20
GR 6 MAILLOTS	page 20
GR 7 PUBLICITE	page 21
GR 8 REMPLACEMENT, DISQUALIFICATION ET FORFAIT	page 21
GR 9 INTERDICTION DE FUMER	page 22
GR 10 JEUX OLYMPIQUES, CHAMPIONNATS DU MONDE	page 22
CHAMPIONNATS DU MONDE DE NATATION (25 mètres) ET REGLEMENT GENERAL POUR LES COMPETITIONS DE LA FINA	

PARTIE II : MANUEL DES COMPETITIONS OFFICIELLES DE NATATION EN BELGIQUE

INTRODUCTIONpage 23

1. REGLEMENT SPORTIF FRBN

CATEGORIES..... page 23

2. REGLEMENT SPORTIF NATATION

CHAPITRE I : Jurisprudence, application des compétences.....page 23

CHAPITRE II : Interprétation et/ou commentaires des règlements de la FINA pour les compétitions Belges.

Application dans l'organisation, l'administration et le déroulement des épreuves.....page 25

2.1 CONDUITE DES COMPETITIONS.....page 25

2.2 OFFICIELS..... page 25

2.3 LES CHRONOMETREURS.....page 26

2.4 JUGE A L'ARRIVEE.....page 28

2.5 LE SECRETARIAT DE LA COMPETITION.....page 28

2.6 DISQUALIFICATIONS.....page 29

2.7 LES ABSENCES.....page 30

2.8 LES COMPETITIONS..... page 30

2.9 COACHING.....page 30

2.10 RECORDS DE Belgique.....page 31

2.11 INSTALLATION DU CHRONO ELECTRONIQUE AUTOMATIQUE.....page 33

2.12 RECLAMATIONS ET PROTESTATIONS.....page 35

3. PARTICULARITÉS REGIONALES DE LA FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE NATATION

1 JUGE – ARBITRE.....page 37

2 REGLES CONCERNANT L'ORGANISATION DES FETES.....page 37

3 INSTRUCTIONS GENERALES POUR L'ORGANISATION DE TOUTES LES FETES.....page 38

4. HOMOLOGATIONS DES RECORDS.....page 40

**5 DISPOSITIONS SPECIALES POUR LA PARTICIPATION DES 8-9 10-11 ANS
AUX FETES ET COMPETITIONS**.....page 40

6 DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES 400m-800m-1500m NAGE LIBRE.....page 40

7. ANNEXES.....page 41

PARTIE I: REGLES FINA

1. REGLEMENT DE NATATION (SW)

SW 1 DIRECTION DES COMPETITIONS

SW 1.1 Le Comité de Direction désigné par l'organisme dirigeant a pouvoir de juridiction sur toutes les questions qui ne relèvent pas, d'après les règles, du Juge Arbitre, des juges ou d'autres officiels et doit avoir le pouvoir de reporter des épreuves et de donner des instructions compatibles avec les règles adoptées pour organiser toute épreuve.

SW 1.2 Pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde, le Bureau de la FINA désigne un nombre minimum d'officiels requis pour le contrôle des compétitions:

- ◆ Juge-Arbitre ~~(1)~~(2)
- ◆ Superviseur de la salle de contrôle (1)
- ◆ Juges de nage (4)
- ◆ Starters (2)
- ◆ Contrôleurs de virages en chef (2, 1 à chaque extrémité du bassin)
- ◆ Contrôleurs de virages (1 aux extrémités de chaque couloir)
- ◆ Secrétaire en chef (1)
- ◆ Commis de course (2)
- ◆ ~~personnel pour la corde de faux départ (1)~~
- ◆ Annonceur (1)

SW 1.2.1 Pour toutes les autres compétitions internationales, l'organisme dirigeant désigne le même nombre d'officiels ou un nombre inférieur, sous réserve de l'approbation de l'autorité régionale ou internationale concernée si nécessaire.

SW 1.2.2 S'il n'y a pas d'équipement automatique de classement, on doit avoir recours à un (1) chronométreur en chef, à trois (3) chronométreurs par couloir et à deux (2) chronométreurs additionnels.

SW 1.2.3 Un juge à l'arrivée en chef et des juges à l'arrivée ~~sont nécessaires~~ peuvent être utilisés lorsque l'on n'utilise pas d'équipement automatique et/ou trois (3) chronomètres numériques par couloir.

SW 1.3 La piscine et l'équipement technique pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde doivent être inspectés et approuvés en temps voulu avant les compétitions de Natation par le Délégué de la FINA et un membre du Comité Technique de Natation.

SW 1.4 Lorsqu'un équipement vidéo sous-marin est utilisé par la télévision, l'équipement doit être commandé à distance et ne doit pas gêner la vue ou le passage des nageurs et ne doit pas changer la configuration du bassin ou masquer les marquages FINA obligatoires.

SW 2 OFFICIELS

SW 2.1 Juge-Arbitre

SW 2.1.1 Le juge-Arbitre a plein contrôle et autorité sur tous les officiels, il doit approuver leurs affectations, et leur donner des instructions en ce qui concerne les caractéristiques ou les règlements particuliers relatifs aux compétitions. Il doit faire appliquer toutes les règles et décisions de la FINA et

trancher toutes les questions concernant l'organisation effective de la réunion, de l'épreuve ou de la compétition, lorsque les règles n'en prévoient pas autrement la solution.

SW 2.1.2 Le juge-arbitre peut intervenir dans la compétition à tout moment pour s'assurer que les règlements de la FINA sont observés et doit juger toutes les réclamations relatives à la compétition en cours.

SW 2.1.3 Si l'on utilise des juges à l'arrivée en l'absence des trois (3) chronomètres numériques, le juge-arbitre détermine, si nécessaire, le classement. Si un équipement de chronométrage automatique est disponible et fonctionne, ses résultats seront pris en compte conformément à l'article SW 13.

SW 2.1.4 Le juge-arbitre doit s'assurer que tous les officiels nécessaires à la bonne organisation de la compétition sont à leurs postes respectifs. Il peut nommer des remplaçants pour se substituer aux absents, à ceux qui sont dans l'incapacité de remplir leurs tâches ou à ceux qui se révèlent incompetents. Il peut nommer des officiels supplémentaires s'il le juge nécessaire.

SW 2.1.5 Au début de chaque épreuve, le juge-arbitre doit signaler aux nageurs, par une série de coups de sifflets brefs, de retirer tout vêtement sauf le maillot de bain, puis, par un long coup de sifflet, de prendre position sur le plot de départ (ou pour le dos et les relais quatre nages, d'entrer immédiatement dans l'eau). Un second long coup de sifflet doit signaler aux nageurs de dos et du relais quatre nages de rejoindre immédiatement la position de départ. Quand les nageurs et officiels sont prêts pour le départ, le juge arbitre doit faire un geste vers le starter, avec le bras tendu, pour indiquer que les nageurs sont sous le contrôle du starter. Le bras tendu doit rester dans cette position jusqu'à ce que le départ ait été donné.

SW 2.1.6 Le juge-arbitre doit disqualifier tout nageur pour toute violation des règles qu'il constate personnellement. Le juge-arbitre peut aussi disqualifier tout nageur pour toute violation des règles qui lui est signalée par d'autres officiels autorisés. Toutes les disqualifications sont soumises à la décision du juge-arbitre.

SW 2.2 Superviseur de la salle de contrôle

SW 2.2.1 Le superviseur doit superviser l'opération de chronométrage automatique, y compris l'examen du retour arrière des caméras de chronométrage.

SW 2.2.2 Le superviseur est responsable du contrôle des résultats des sorties informatiques.

SW 2.2.3 Le superviseur est responsable du contrôle des sorties de prises de relais et de la communication de tout départ anticipé au juge arbitre

SW 2.2.4 Le superviseur peut revoir la vidéo utilisée pour le retour arrière du chronométrage pour confirmer un départ anticipé.

SW 2.2.5 Le superviseur doit contrôler les forfaits après les séries ou les finales, enregistrer les résultats sur les formules officielles, faire la liste de tous les nouveaux records établis et conserver les résultats si cela s'avère nécessaire.

SW 2.3 Starter

SW 2.3.1 Le starter doit avoir un contrôle total des nageurs à partir du moment où le juge-arbitre les place sous son contrôle (article SW 2.1.5) jusqu'au début de la course. Le départ doit être donné conformément à l'article SW 4.

SW 2.3.2 Le starter doit signaler au juge-arbitre tout nageur qui retarde le départ, refuse de respecter un ordre, ou commet tout autre acte qualifié d'inconduite au moment du départ, mais seul le juge-arbitre pourra disqualifier ce nageur pour ce retard, cette désobéissance ou cette inconduite.

SW 2.3.3 Le starter doit avoir le pouvoir de décider si le départ est correct, sous réserve de la décision du Juge-Arbitre.

SW 2.3.4 Lorsqu'il donne le signal de départ d'une épreuve, le starter doit se tenir sur le côté du bassin à environ cinq mètres de l'extrémité du bassin où a lieu le départ, de sorte que les chronométrateurs puissent voir et/ou entendre le signal de départ et que les nageurs puissent l'entendre.

SW 2.4 Commis de Course

SW 2.4.1 Le commis de course doit rassembler les nageurs avant chaque épreuve.

SW 2.4.2 Le commis de course doit signaler au juge-arbitre toute violation constatée concernant la publicité (GR6) et l'absence d'un nageur qui a été appelé.

SW 2.5 Contrôleur de Virages en chef

SW 2.5.1 Le contrôleur de virages en chef doit s'assurer que tous les contrôleurs de virages remplissent leurs fonctions pendant la compétition.

SW 2.5.2 Le contrôleur de virages en chef doit recevoir les rapports des contrôleurs de virages si une infraction se produit et doit les présenter immédiatement au juge arbitre.

SW 2.6 Contrôleurs de Virages

SW 2.6.1 Un contrôleur de virages sera affecté à chaque couloir à chaque extrémité du bassin.

SW 2.6.2 Chaque contrôleur de virages doit s'assurer que les nageurs respectent les règles en vigueur pour les virages, depuis le début du dernier mouvement de bras avant le contact et jusqu'à l'achèvement du premier mouvement de bras après le virage. Le contrôleur de virage sur la plage de départ doit s'assurer que les nageurs se conforment au règlement en vigueur au départ jusqu'à l'achèvement du premier mouvement de bras. Les contrôleurs de virages sur la ligne d'arrivée doivent s'assurer que les nageurs achèvent leur course dans le respect des règles en vigueur.

SW 2.6.3 Dans les épreuves individuelles de 800 et de 1500 mètres, chaque contrôleur de virages à l'extrémité de la piscine correspondant au virage, doit enregistrer le nombre de longueurs effectuées par le nageur dans son couloir et garder le nageur informé du nombre de longueurs restant à accomplir en affichant des "plaques de longueurs". Un équipement semi-électronique peut être utilisé, incluant l'affichage sous l'eau.

SW 2.6.4 Chaque contrôleur à l'extrémité du départ doit donner un signal d'avertissement lorsque le nageur de son couloir a deux longueurs et cinq (5) mètres à nager jusqu'à l'arrivée dans les épreuves individuelles de 800 et 1500 mètres. Le signal peut être répété après le virage jusqu'à ce que le nageur ait atteint la marque des cinq (5) mètres sur la ligne de couloir. Le signal d'avertissement peut être donné par un sifflet ou par une cloche.

SW 2.6.5 Chaque contrôleur à l'extrémité du départ doit déterminer, dans les épreuves de relais, si le nageur partant est en contact avec la plate-forme de départ lorsque le nageur précédent touche le

mur de départ. Lorsque l'équipement automatique qui juge les prises de relais est disponible, il doit être utilisé conformément à l'article SW 13.1.

SW 2.6.6 Les contrôleurs de virages doivent rapporter toute violation sur des cartes signées détaillant l'épreuve, le numéro du couloir et l'infraction. Ces cartes devront être données au contrôleur de virages en chef qui présentera immédiatement le rapport au juge-arbitre.

SW 2.7 Juges de Nage

SW 2.7.1 Les juges de nage doivent être situés de chaque côté du bassin.

SW 2.7.2 Chaque juge de nage doit s'assurer que les règles relatives au style de nage de l'épreuve sont respectées, et doit observer les virages et les arrivées pour aider les contrôleurs de virages.

SW 2.7.3 Les juges de nage doivent rapporter toute violation au juge-arbitre sur des cartes signées détaillant l'épreuve, le numéro de couloir et l'infraction.

SW 2.8 Chronométrateur en chef

SW 2.8.1 Le chronométrateur en chef doit affecter les places assises à tous les chronométrateurs et leur désigner les couloirs dont ils sont responsables. ~~Il doit y avoir~~ **Il est recommandé qu'il y ait** trois (3) chronométrateurs pour chaque couloir. Si l'équipement de chronométrage automatique n'est pas utilisé, il faut désigner deux (2) chronométrateurs supplémentaires, l'un ou l'autre étant chargé de remplacer un chronométrateur dont le chronomètre ne s'est pas déclenché ou s'est arrêté pendant une épreuve ou qui, pour toute autre raison, ne peut pas enregistrer le temps. Lorsqu'on utilise ~~trois (3)~~ **des** chronométrateurs digitaux ~~par couloir~~, le temps final et la place sont déterminés par le temps enregistré.

SW 2.8.2 **Quand seulement un (1) chronométrateur est désigné, un chronomètre supplémentaire doit être désigné pour remplacer un chronométrateur dont le chronomètre serait défaillant. De plus, le chronométrateur en chef doit toujours enregistrer le temps du vainqueur de chaque série.**

SW 2.8.3 Le chronométrateur en chef doit recevoir des chronométrateurs de chaque couloir une carte indiquant les temps enregistrés et, au besoin, contrôler leurs chronomètres.

SW 2.8.4 Le chronométrateur en chef doit enregistrer ou examiner le temps officiel figurant sur la carte pour chaque couloir.

SW 2.9 Chronométrateurs

SW 2.9.1 Chaque chronométrateur doit prendre le temps des nageurs dans le couloir qui lui est assigné conformément à l'article SW 11.3. Les chronomètres doivent être certifiés exacts et approuvés par le Comité de Direction de la rencontre.

SW 2.9.2 Chaque chronométrateur doit démarrer son chronomètre au signal de départ, et doit l'arrêter lorsque le nageur de son couloir a achevé la course. Les chronométrateurs peuvent être chargés par le chronométrateur en chef d'enregistrer les temps à des distances intermédiaires dans des courses de plus de 100 mètres.

SW 2.9.3 Immédiatement après la course, les chronométrateurs de chaque couloir doivent enregistrer les temps indiqués par leurs chronomètres sur la carte, la donner au chronométrateur en chef et, sur demande, présenter leur chronomètre pour contrôle. Leur chronomètre doit être mis à zéro dès les courts coups de sifflet du Juge-arbitre signifiant l'épreuve suivante

SW 2.9.4 Sauf en cas d'utilisation d'un système de vidéo de contrôle, il peut être nécessaire d'utiliser tous les chronomètres même si l'équipement automatique de classement est utilisé.

SW 2.10 Juge à l'arrivée en chef – Si requis

SW 2.10.1 Le juge à l'arrivée en chef doit indiquer à chaque juge à l'arrivée sa position et la place qu'il doit déterminer.

SW 2.10.2 Après la course, le juge à l'arrivée en chef doit rassembler les feuilles de résultats signées par chaque juge à l'arrivée et établir le résultat et le classement qui doit être envoyé directement au juge arbitre.

SW 2.10.3 Lorsque l'équipement automatique de classement sert à juger l'arrivée de la course, le juge à l'arrivée en chef doit reporter l'ordre d'arrivée enregistré par l'équipement après chaque course.

SW 2.11 Juges à l'arrivée – Si requis

SW 2.11.1 Les juges à l'arrivée doivent être placés sur des sièges surélevés alignés sur la ligne d'arrivée d'où ils bénéficient à chaque instant d'une vue dégagée de la course et de la ligne d'arrivée, sauf s'ils utilisent un dispositif de classement automatique dans leurs couloirs en pressant un bouton poussoir à la fin de la course.

SW 2.11.2 Après chaque épreuve, les juges d'arrivée décident du classement des nageurs conformément aux consignes qui leur ont été données et le rapportent. Les juges à l'arrivée, autres que les opérateurs des boutons poussoirs, ne doivent pas faire fonction de chronomètreur dans la même épreuve.

SW 2.12 Bureau de Contrôle (autre que pour les Jeux Olympiques et les Championnats du Monde)

SW 2.12.1 Le secrétaire en chef est responsable du contrôle des résultats imprimés depuis l'ordinateur ou issus des temps et des classements dans chaque épreuve qu'il a reçus du juge-arbitre. Le secrétaire en chef attestera de la signature des résultats par le juge-arbitre.

SW 2.12.2 Les secrétaires doivent contrôler les forfaits après les séries ou les finales, inscrire les résultats sur des formulaires officiels, dresser une liste de tous les nouveaux records établis et tenir les scores à jour le cas échéant.

SW 2.13 Prise de décisions des officiels

SW2.13.1 Les officiels doivent prendre leur décision de manière autonome et indépendamment les uns des autres sauf indication contraire figurant dans le Règlement de la Natation.

SW 3 REPARTITION DANS LES SERIES, DEMI-FINALES ET FINALES

Les positions de départ pour toutes les épreuves des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde, des jeux régionaux et des autres compétitions de la FINA doivent être réparties de la manière suivante:

SW 3.1 Séries

SW 3.1.1 Les meilleurs temps en compétition de tous les inscrits pendant ~~les douze (12) mois~~ la période de qualification annoncée précédents la date limite d'inscription à la compétition, doivent être soumis sur des feuilles d'inscription **ou en ligne si demandé**, et présentés dans l'ordre des temps par le Comité de Direction. Les nageurs qui ne soumettent pas de temps officiels enregistrés

doivent être considérés comme les plus lents et doivent être placés à la fin de la liste avec l'indication d'absence de temps. Le placement des nageurs avec des temps identiques ou de plusieurs nageurs n'ayant pas donné de temps doit être déterminé par tirage au sort. Les nageurs doivent être placés dans les couloirs selon les procédures définies à l'article SW3.1.2 ci-dessous.

Les nageurs doivent être placés dans les séries éliminatoires selon les temps indiqués, de la manière suivante:

SW 3.1.1.1 S'il n'y a qu'une série, elle doit être répartie comme une finale et nagée seulement lors de la réunion finale.

SW 3.1.1.2 S'il y a deux séries, le nageur le plus rapide doit être placé dans la seconde série, le suivant dans la première, le suivant dans la seconde, le suivant dans la première, etc.

SW 3.1.1.3 S'il y a trois séries, **à l'exception des épreuves de 400, 800 et 1500 mètres**, le nageur le plus rapide sera placé dans la troisième série, le suivant dans la seconde, le suivant dans la première. Le quatrième nageur le plus rapide sera placé dans la troisième série, le cinquième dans la seconde série, le sixième dans la première série, et le septième dans la troisième série, etc.

SW 3.1.1.4 S'il y a quatre séries ou plus, **à l'exception des épreuves de 400, 800 et 1500 mètres**, les trois dernières séries de l'épreuve seront organisées conformément à l'article SW 3.1.1.3 ci-dessus. La série précédant les trois dernières doit être composée des nageurs suivants les plus rapides; la série précédant les quatre dernières séries doit être composée des nageurs suivants, etc. Les couloirs doivent être attribués en ordre décroissant des temps soumis dans chaque série, conformément au schéma décrit à l'article SW 3.1.2 ci-dessous.

SW 3.1.1.5 **Pour les épreuves de 400, 800 et 1500 mètres, les deux dernières séries doivent être composées conformément à l'article SW 3.1.1.2..**

SW 3.1.1.6 Exception: Lorsqu'il y a deux séries ou plus dans une épreuve, il y aura un minimum de trois nageurs placés dans toute série éliminatoire, mais des forfaits ultérieurs peuvent réduire le nombre des nageurs dans ces séries à moins de trois.

SW 3.1.1.7 Lorsque la compétition est nagée sur 8 lignes d'eau dans un bassin de 10 lignes, si des temps ex-aequo sont enregistrés pour la 8^{ème} place en série du 800 ou 1500m nage libre, il n'y aura pas de barrage et la ligne 9 sera utilisée comme la ligne 8 avec le tirage au sort pour l'affectation. De même si trois nageurs réalisent un temps identique pour la 8^{ème} place, les lignes 0 et 9 seront utilisées.

SW 3.1.1.8 Lorsqu'il n'y a pas d' 10 lignes d'eau disponibles, l'article SW 3.2.3 est appliqué.

SW 3.1.2 A l'exception des épreuves de 50 mètres en bassin de 50 mètres, l'attribution des couloirs doit se faire (le couloir numéro 1 étant sur le côté droit de la piscine (0 lorsqu'on utilise une piscine à 10 lignes) lorsqu'on fait face à la piscine depuis l'extrémité de départ) en plaçant le nageur le plus rapide ou l'équipe la plus rapide dans le couloir central de la piscine avec un nombre impair de couloirs, ou dans le couloir 3 ou le couloir 4 respectivement dans les piscines à six ou huit couloirs. Dans les piscines à 10 lignes le nageur le plus rapide est placé à la ligne 4. Le nageur détenant le temps le plus rapide suivant doit être placé à sa gauche, puis en alternant les autres à droite et à gauche selon les temps soumis. Les nageurs ayant des temps identiques se verront attribuer leurs numéros de couloir par tirage au sort selon la méthode mentionnée.

SW 3.1.3 Pour les épreuves de 50 mètres en bassin de 50 mètres, les courses peuvent démarrer, à la discrétion du Comité de Direction, soit de l'extrémité habituelle de départ vers l'extrémité de virage, soit de l'extrémité de virage vers l'extrémité de départ, en fonction de facteurs tels que l'existence

d'équipement automatique, la position des starters, etc. Le Comité de Direction doit informer les nageurs de sa décision bien avant le début de la compétition. Quel que soit le sens de la course, les nageurs seront répartis dans les mêmes couloirs que ceux dans lesquels ils auraient été affectés s'ils étaient à la fois partis et arrivés à l'extrémité de départ.

SW 3.2 Demi-finales et Finales

SW 3.2.1 Dans les demi-finales, les séries seront attribuées conformément à l'article SW 3.1.1.2.

SW 3.2.2 Lorsque des séries éliminatoires ne sont pas nécessaires, les couloirs seront attribués conformément à l'article SW 3.1.2 ci-dessus. Lorsque des séries éliminatoires ou des demi-finales ont eu lieu, les couloirs doivent être affectés conformément à l'article SW 3.1.2, mais en fonction des temps établis au cours de ces séries.

SW 3.2.3 Dans le cas où des nageurs de la même série ou de séries différentes ont des temps égaux enregistrés au 100ème de seconde pour la huitième/dixième ou la seizième/vingtième place selon que l'on utilise 8 ou 10 lignes, ils devront nager de nouveau pour déterminer quel nageur accédera aux finales appropriées. Une telle course ~~ne doit pas avoir lieu moins d'une heure~~ doit avoir lieu après que tous les nageurs concernés aient achevé leur série à l'horaire convenu entre la direction de la compétition et les parties concernées. Une autre course aura lieu si de nouveau des temps égaux sont enregistrés. Si nécessaire, un barrage pourra avoir lieu pour déterminer le 1^{er} et le 2^{ème} réserviste si des ex-aequo sont enregistrés.

SW 3.2.4 Quand un ou plusieurs nageurs déclarent forfait pour une demi-finale ou une épreuve finale, des remplaçants seront appelés dans l'ordre des classements dans les séries ou les demi-finales. L'épreuve ou les épreuves doivent faire l'objet d'une nouvelle répartition et des listes de départs supplémentaires doivent être publiées détaillant les changements ou substitutions, conformément à la Règle SW 3.1.2

SW 3.2.5 Pour les séries, demi-finales et finales, les nageurs doivent se présenter pas plus tard que 20 minutes avant le départ de leur épreuve. Après contrôle, ils se rendent à la chambre d'appel finale.

SW 3.3 Par tirage au sort

Dans les autres compétitions, un tirage au sort peut être utilisé pour affecter les couloirs.

SW 4 LE DEPART

SW 4.1 Pour les courses de Nage Libre, de Brasse, de Papillon et de Quatre Nages individuel, le départ doit s'effectuer par un plongeur. Au long coup de sifflet (article SW 2.1.5), du juge-arbitre, les nageurs doivent monter sur le plot de départ et y rester. A la commande "Take your marks" ("à vos marques", en français) du starter, ils doivent immédiatement prendre une position de départ avec au moins un pied à l'avant des plots de départ. La position des mains est indifférente. Lorsque tous les nageurs sont immobiles, le starter doit donner le signal de départ.

SW 4.2 Le départ en Dos et dans les courses de Relais 4 Nages se fait dans l'eau. Au premier long coup de sifflet du juge-arbitre (article SW 2.1.5), les nageurs doivent immédiatement entrer dans l'eau. Au deuxième long coup de sifflet, les nageurs doivent retourner sans délai à leur position de départ (article SW6.1). Lorsque tous les nageurs ont pris leur position de départ, le starter doit donner l'ordre "Take your marks". Lorsque tous les nageurs sont immobiles, le starter doit donner le signal de départ.

SW 4.3 Aux Jeux Olympiques, aux Championnats du Monde et dans les autres épreuves de la FINA, l'ordre "Take your marks" doit être donné en anglais et le départ doit être assuré par de nombreux haut-parleurs, montés sur chacun des plots de départ.

SW 4.4 Tout nageur partant avant le signal de départ sera disqualifié. Si le signal de départ est émis avant que la disqualification ne soit déclarée, la course continuera et le nageur ou les nageurs seront disqualifiés à la fin de la course. Si la disqualification est déclarée avant le signal de départ, le signal ne doit pas être donné, mais les nageurs restants doivent être rappelés et le starter redonne le départ. Le juge arbitre reprend la procédure de départ à partir du long coup de sifflet (le second pour le dos) conformément à l'article SW 2.1.5.

SW 5 NAGE LIBRE

SW 5.1 La nage libre signifie que, dans une épreuve ainsi désignée, le nageur peut nager n'importe quel style de nage, sauf dans les épreuves de quatre nages individuelles ou de relais quatre nages, où la nage libre signifie tout style de nage autre que le dos, la brasse ou le papillon.

SW 5.2 Une partie quelconque du corps du nageur doit toucher le mur à la fin de chaque longueur et à l'arrivée.

SW 5.3 Une partie quelconque du corps du nageur doit couper la surface de l'eau pendant toute la course, sous réserve qu'il est permis au nageur d'être complètement submergé pendant le virage et sur une distance de 15 mètres au plus après le départ et après chaque virage. A partir de ce moment-là, la tête doit avoir coupé la surface de l'eau.

SW 6 DOS

SW 6.1 Avant le signal de départ, les nageurs doivent s'aligner dans l'eau face à l'extrémité de départ, avec les deux mains placées sur les poignées de départ. Il est interdit de se tenir dans ou sur les trop-pleins ou d'accrocher les orteils au bord du trop-plein.

SW 6.2 Au signal de départ et après le virage, le nageur doit se repousser du mur et nager sur le dos pendant toute la course sauf pendant l'exécution du virage, conformément à l'article SW 6.4. La position normale sur le dos peut inclure un mouvement de roulis du corps inférieur à 90 degrés par rapport à l'horizontale. La position de la tête est indifférente.

SW 6.3 Une partie quelconque du corps du nageur doit couper la surface de l'eau pendant toute la course. Il est permis que le nageur soit complètement immergé pendant le virage, **à l'arrivée**, et sur une distance de 15 mètres au plus après le départ et chaque virage. A partir de ce moment-là, la tête doit avoir coupé la surface de l'eau.

SW 6.4 Lors du virage, il faut qu'une partie quelconque du corps du nageur touche le mur dans son propre couloir. Pendant le virage, les épaules peuvent être tournées au-delà de la verticale de la poitrine, après quoi **une seule** **une immédiate** traction continue du bras ou une **immédiate** traction simultanée des deux bras peut être faite pour amorcer le virage. Le nageur doit être retourné à une position sur le dos lorsqu'il quitte le mur.

SW 6.5 A l'arrivée de la course, le nageur doit toucher le mur en étant sur le dos dans son propre couloir.

SW 7 BRASSE

SW 7.1 Après le départ et après chaque virage, le nageur peut faire un mouvement de bras se prolongeant jusqu'aux jambes pendant lequel le nageur peut être submergé. Un seul coup de pied de

papillon (une seule ondulation) est autorisé pendant la première traction de bras suivie par le mouvement de jambes de brasse.

SW 7.2 A partir du début de la première traction de bras après le départ et après chaque virage le corps doit être sur la poitrine. Il n'est pas permis de se tourner sur le dos à aucun moment, **sauf au virage où après le toucher du mur, il est permis de tourner de n'importe quelle manière dès lors que le corps est sur la poitrine après avoir quitté le mur.** Dès le départ et tout au long de la course, le cycle des mouvements doit comporter un mouvement de bras et de jambes dans cet ordre. Tous les mouvements des bras doivent être simultanés et dans le même plan horizontal sans mouvement alterné.

SW 7.3 Les mains doivent être poussées ensemble en avant à partir de la poitrine, au-dessous, au niveau ou au-dessus de l'eau. Les coudes doivent être sous la surface de l'eau, sauf avant le virage, pendant le virage et pour la traction finale à l'arrivée. Les mains doivent être ramenées en arrière sur ou sous la surface de l'eau. Les mains ne doivent pas être ramenées au-delà de la ligne des hanches, sauf pendant la première traction après le départ et chaque virage.

SW 7.4 Pendant chaque cycle complet, une partie quelconque de la tête du nageur doit couper la surface de l'eau. La tête doit couper la surface de l'eau avant que les mains ne se tournent vers l'intérieur au moment de la phase la plus large de la seconde traction. Tous les mouvements des jambes doivent être simultanés et dans le même plan horizontal sans mouvement alterné.

SW 7.5 Les pieds doivent être tournés vers l'extérieur pendant la phase propulsive du mouvement de jambes. Les mouvements **du type « ciseaux », « battements » alternés** ou « coup de pieds de papillon vers le bas » ne sont pas autorisés excepté le cas prévu à l'article SW 7.1. Couper la surface de l'eau avec ses pieds est autorisé si cela n'est pas suivi d'un mouvement vers le bas du type « coup de pieds papillon vers le bas ».

SW 7.6 A chaque virage et à l'arrivée de la course, le contact doit se faire simultanément avec les deux mains **séparées** soit au niveau de l'eau, soit au-dessus, soit en-dessous. **Au dernier mouvement avant le virage et à l'arrivée, un mouvement de bras non suivi d'un mouvement de jambes est autorisé.** La tête peut être immergée après la dernière traction de bras avant le toucher, à condition qu'elle coupe la surface de l'eau à un certain point pendant le dernier cycle complet ou incomplet précédant le contact.

SW 8 PAPILLON

SW 8.1 A partir du début de la première traction de bras après le départ et après chaque virage, le corps doit rester allongé sur la poitrine. Sous l'eau, le mouvement de jambes sur le côté est autorisé. Il n'est pas permis de se tourner sur le dos à aucun moment, **sauf au virage où après le toucher du mur, il est permis de tourner de n'importe quelle manière dès lors que le corps est sur la poitrine après avoir quitté le mur.**

SW 8.2 Les deux bras doivent être amenés en avant **ensemble simultanément** au-dessus de la surface de l'eau et ramenés en arrière en même temps **sous le niveau de l'eau** tout au long de la course, sous réserve de l'article SW 8.5.

SW 8.3 Tous les mouvements des pieds vers le haut et vers le bas doivent être simultanés. Les jambes ou les pieds ne doivent pas être nécessairement au même niveau, mais ils ne doivent pas alterner les uns avec les autres. Un mouvement de jambe de brasse n'est pas autorisé.

SW 8.4 A chaque virage et à l'arrivée de la course, le contact doit se faire avec simultanément les deux mains **séparées**, soit au niveau de l'eau, soit au-dessus, soit au-dessous.

SW 8.5 Au départ et aux virages, un nageur est autorisé à faire un ou plusieurs mouvements de jambes et une traction de bras sous l'eau, ce qui doit lui permettre d'atteindre la surface. Il doit être permis au nageur

d'être complètement immergé sur une distance de 15 mètres au plus après le départ et chaque virage. A ce moment-là, la tête doit avoir coupé la surface de l'eau. Le nageur doit rester à la surface de l'eau jusqu'au virage suivant ou jusqu'à l'arrivée.

SW 9 QUATRE NAGES

SW 9.1 Dans les épreuves de quatre nages individuelles, le nageur couvre les quatre nages dans l'ordre suivant: Papillon, Dos, Brasse et Nage Libre. Chaque nage doit couvrir $\frac{1}{4}$ de la distance.

SW 9.2 Dans les épreuves de relais quatre nages, les nageurs couvriront les quatre nages dans l'ordre suivant: Dos, Brasse, Papillon et Nage Libre.

SW 9.3 Chaque partie s'achève conformément à la règle qui s'applique à la nage concerné.

SW 10 LA COURSE

SW 10.1. Toutes les courses individuelles doivent être organisées en séparant les filles et les garçons.

SW 10.2 Un nageur nageant seul toute l'épreuve doit couvrir la distance complète pour se qualifier.

SW 10.3 Le nageur doit rester durant toute la course dans le même couloir, celui où il a commencé.

SW 10.4 Dans toutes les épreuves, un nageur effectuant un virage (ainsi qu'à l'arrivée) doit faire un contact physique avec l'extrémité de la piscine ou de la longueur. Le virage doit être fait à partir du mur, et il n'est pas permis de se pousser ou de faire un pas au fond de la piscine.

SW 10.5 Un nageur qui se tient debout au fond de la piscine pendant les épreuves de nage libre ou pendant la partie nage libre des épreuves 4 nages ne doit pas être disqualifié, mais il ne doit pas marcher.

SW 10.6 Il n'est pas permis de tirer sur la ligne de couloir.

SW 10.7 Gêner un autre nageur en nageant à travers un autre couloir ou de toute autre manière disqualifiera le gêneur. Si la faute est intentionnelle, le juge-arbitre doit rapporter l'affaire au Membre organisant la course, et au Membre dont relève le nageur coupable.

SW 10.8 Aucun nageur ne sera autorisé à utiliser ou à porter un équipement ou un maillot de bain qui puisse améliorer sa vitesse, sa flottabilité ou son endurance pendant une compétition (tels que des gants palmés, palmes, nageoires, **bandes élastiques, matières adhésives, tout type de bracelets**, etc.). Il est permis de porter des lunettes de natation. Aucune « strap (ruban) » sur le corps n'est autorisé à moins qu'il ne soit approuvé par le médecin de la compétition.

SW 10.9 Tout nageur qui n'est pas engagé dans une course et qui entre dans l'eau pendant qu'une épreuve s'y déroule avant que tous les nageurs aient terminé la course, sera disqualifié de la prochaine épreuve à laquelle il est inscrit dans la rencontre.

SW 10.10 Il y a quatre nageurs dans chaque équipe de relais. **Des relais mixtes peuvent être nagés. Les relais mixtes doivent être composés de deux (2) hommes et deux (2) femmes. Les temps intermédiaires réalisés dans les épreuves de relais mixtes ne peuvent pas être enregistrés comme records et/ou temps d'engagement.**

SW 10.11 Dans les épreuves de relais, l'équipe d'un nageur dont les pieds ont perdu le contact avec le plot de départ avant que le coéquipier le précédant ne touche le mur sera disqualifiée.

SW 10.12 Une équipe de relais sera disqualifiée dans une course si un membre de l'équipe, autre que le nageur désigné pour nager cette longueur, entre dans l'eau lorsque la course est en cours, avant que tous les nageurs de toutes les équipes n'aient fini la course.

SW 10.13 Les membres d'une équipe de relais et leur ordre de départ doivent être précisés avant la course. Un membre d'une équipe de relais ne peut concourir dans une course qu'une seule fois. La composition d'une équipe de relais peut être changée entre les séries et les finales d'une épreuve, à condition qu'elle soit constituée de la liste des nageurs correctement inscrits par un Membre pour cette épreuve. Le fait de ne pas nager dans l'ordre indiqué entraînera la disqualification. Des remplacements ne peuvent avoir lieu que par suite d'une urgence médicale attestée.

SW 10.14 Un nageur ayant fini sa course, ou sa distance dans une épreuve de relais, doit quitter la piscine aussitôt que possible sans gêner tout autre nageur qui n'a pas encore fini sa course. Sinon, le nageur fautif, ou son équipe de relais, sera disqualifié.

SW 10.15 Si une faute compromet la chance de succès d'un nageur, le juge-arbitre aura le pouvoir de lui permettre de concourir dans la série suivante ou, si la faute se produit au cours d'une finale, ou dans la dernière série, il ou elle pourra faire nager de nouveau l'épreuve.

SW 10.16 Aucune régulation de l'allure ne sera autorisée et il est interdit d'utiliser un dispositif ou un plan à cet effet.

SW 11 **CHRONOMETRAGE**

SW 11.1 Le fonctionnement de l'équipement de classement automatique doit être placé sous la surveillance d'officiels désignés. Les temps enregistrés par l'équipement automatique doivent être utilisés pour déterminer le gagnant, tous les classements et le temps pour chaque couloir. Le classement et les temps ainsi déterminés priment sur les décisions des chronométreurs. En cas de panne de l'équipement automatique ou s'il est évident qu'il y a un fonctionnement défectueux de l'équipement, ou qu'un nageur n'a pas réussi à actionner l'équipement, les enregistrements des chronométreurs seront officiels (Voir l'article SW 13.3)

SW 11.2 Lorsque l'équipement automatique est utilisé, les résultats seront enregistrés uniquement au 1/100 de seconde. Lorsque le chronométrage au 1/1000 de seconde est disponible, le troisième chiffre ne doit pas être enregistré ou utilisé pour déterminer le temps ou le classement. En cas de temps égaux, tous les nageurs qui ont enregistré le même temps à 1/100 de seconde se verront accorder le même classement. Les temps affichés sur le tableau électronique ne doivent indiquer que le 1/100 de seconde.

SW 11.3 Tout dispositif de chronométrage manœuvré par un officiel doit être considéré comme un chronomètre. De tels chronométrages manuels doivent être effectués par trois chronométreurs désignés ou approuvés par le Membre du pays concerné. Tous les chronomètres doivent être certifiés exacts et approuvés par l'instance dirigeante concernée. Un chronométrage manuel doit être enregistré au 1/100 de seconde. Si aucun équipement automatique n'est utilisé, les temps manuels officiels doivent être déterminés comme suit:

SW 11.3.1 Si deux des trois chronomètres indiquent le même temps et que le troisième indique un temps différent, les deux temps identiques seront le temps officiel.

SW 11.3.2 Si les trois chronomètres indiquent des temps différents, le chronomètre indiquant le temps intermédiaire donnera le temps officiel.

SW 11.3.3 Avec seulement deux des trois chronomètres en fonctionnement, le temps moyen constituera le temps officiel.

SW 11.4 Si un nageur est disqualifié pendant ou après une épreuve, cette disqualification doit être enregistrée dans les résultats officiels, mais ni le temps ni le classement ne peuvent être enregistrés ou annoncés.

SW 11.5 Dans le cas d'une disqualification dans un relais, les temps intermédiaires jusqu'au moment de la disqualification doivent être enregistrés dans les résultats officiels.

SW 11.6 Tous les temps intermédiaires aux 50 mètres et aux 100 mètres doivent être enregistrés pour les nageurs de tête au cours des relais et publiés dans les résultats officiels.

SW 12 RECORDS DU MONDE

SW 12.1 Pour les Records du Monde en bassin de 50 mètres, les distances et les styles suivants seront reconnus pour les deux sexes:

Nage libre	50, 100, 200, 400, 800 et 1500 mètres
Dos	50, 100 et 200 mètres
Brasse	50, 100 et 200 mètres
Papillon	50, 100 et 200 mètres
4 nages individuelles	200 et 400 mètres
Relais nage libre	4X100 et 4X200 mètres
Relais 4 nages	4X 100 mètres
Relais mixtes	4X100 mètres nage libre
Relais mixtes	4X100 mètres 4 nages

SW 12.2 Pour les Records du Monde en bassin de 25 mètres, les distances et les styles suivants seront reconnus pour les deux sexes:

Nage libre	50, 100, 200, 400, 800 et 1500 mètres
Dos	50, 100 et 200 mètres
Brasse	50, 100 et 200 mètres
Papillon	50, 100 et 200 mètres
4 nages individuelles	100, 200 et 400 mètres
Relais nage libre	4X50 , 4X100 et 4X200 mètres
Relais 4 nages	4X50 et 4X100 mètres
Relais mixtes	4X50 mètres nage libre
Relais mixtes	4X50 mètres 4 nages

SW 12.3 Les membres des équipes de relais doivent être de la même nationalité.

SW 12.4 Tous les records doivent être réalisés au cours d'une compétition en ligne ou d'une course individuelle contre le temps, en public, et annoncée publiquement au moins trois jours avant que la tentative n'ait lieu. Dans le cas où la course individuelle contre le temps est contrôlée par le Membre, tel qu'un essai de temps pendant une compétition, une annonce, au moins trois (3) jours avant que la tentative n'ait lieu, ne sera alors pas nécessaire.

SW 12.5 La longueur de chaque couloir du parcours doit être certifiée par un géomètre ou tout autre officiel qualifié désigné ou approuvé par le Membre du pays dans lequel se trouve la piscine.

SW 12.6 Quand une cloison mobile est utilisée, la mesure de la longueur de chaque couloir doit être confirmée à la fin de la session au cours de laquelle le temps a été obtenu.

SW 12.7 Les Records du Monde ne seront acceptés que lorsque les temps auront été relevés par un équipement de classement automatique, ou un équipement semi-automatique dans le cas d'un mauvais fonctionnement du système d'Équipement de Classement Automatique.

SW 12.8 Les records du Monde ne peuvent être établis que si le (la) nageur(se) porte un maillot de bain approuvé par la FINA.

SW 12.9 Les temps qui sont égaux au 1/100 de seconde seront reconnus comme des records égaux et les nageurs réalisant ces temps égaux seront appelés "Détenteurs-conjoints". Seul le temps du gagnant d'une course peut être soumis pour un Record du Monde. En cas d'ex-aequo dans une course établissant un record, chaque nageur ex-aequo sera considéré comme le vainqueur.

SW 12.10 Les records du Monde peuvent être établis uniquement en « eau douce. Aucun record du monde peut-être reconnu en « eau de mer ou d'océan ».

SW 12.11 Le premier nageur dans un relais, **sauf pour les relais mixtes**, peut demander l'homologation d'un Record du Monde. Si le premier nageur d'une équipe de relais parcourt sa distance en un temps record conformément aux dispositions de cette sous-section, sa performance ne sera pas annulée par une disqualification ultérieure de son équipe de relais pour des infractions commises après qu'il ait achevé son parcours.

SW 12.12 Un nageur dans une épreuve individuelle peut faire une demande d'homologation d'un Record du Monde pour une distance intermédiaire si lui-même ou son entraîneur ou son directeur demande au juge-arbitre que sa course soit spécialement chronométrée ou si le temps à la distance intermédiaire est enregistré par un équipement de classement automatique. Un tel nageur doit achever la distance prévue de l'épreuve pour faire une demande de record à une distance intermédiaire.

SW 12.13 Les demandes d'homologation de Records du Monde doivent être faites sur les formules officielles de la FINA par l'autorité responsable du comité organisateur ou du comité de direction de la compétition et signées par un représentant autorisé du Membre du pays du nageur, s'il est certain que tous les règlements ont été observés, y compris la délivrance d'un certificat de contrôle de dopage négatif (article DC 5.3.2). La formule de demande d'homologation sera envoyée au Secrétaire Honoraire de la FINA dans les quatorze (14) jours suivant la performance.

SW 12.14 Une demande d'homologation de Record du Monde doit être provisoirement signalée par télégramme, télex ou télécopie au Secrétaire Honoraire de la FINA dans les sept (7) jours suivant la performance.

SW 12.15 Le Membre du pays du nageur doit signaler cette performance par lettre au Secrétaire Honoraire de la FINA pour information et suite à donner, si besoin est, pour s'assurer que la demande officielle a été correctement soumise par l'autorité appropriée.

SW 12.16 A la réception de la demande officielle d'homologation et à condition que les informations contenues dans la demande soient exactes et qu'elle soit accompagnée d'un certificat de contrôle de dopage négatif, le Secrétaire Honoraire de la FINA proclamera le nouveau Record du Monde, veillera à ce qu'une telle information soit publiée et veillera à ce que des certificats soient fournis aux personnes dont les demandes ont été acceptées.

SW 12.17 Tous les records réalisés pendant les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et les Coupes du Monde seront automatiquement approuvés.

SW 12.18 Si la procédure mentionnée à l'article SW ~~12.10~~ **12.13** n'a pas été suivie, le Membre du pays du nageur peut demander l'homologation d'un Record du Monde pour pallier la carence. Après enquête, le Secrétaire Honoraire de la FINA est autorisé à accepter un tel record si la demande s'avère fondée.

SW 12.19 Si la demande d'homologation de Record du Monde est acceptée par la FINA, un diplôme, signé par le Président et le Secrétaire Honoraire de la FINA, sera envoyé par le Secrétaire Honoraire au Membre du pays du nageur afin qu'il lui soit remis en reconnaissance de sa performance. Un cinquième diplôme de

Record du Monde sera adressé à tous les Membres dont les équipes de relais établissent un Record du Monde. Ce diplôme est à conserver par le Membre.

SW 13 PROCEDURE DE CLASSEMENT AUTOMATIQUE

SW 13.1 Si un équipement de classement automatique (Voir la règle FR 4) est utilisé dans une compétition, les places et les temps ainsi déterminés et les prises de relais jugées par un tel équipement doivent prévaloir sur les chronomètres.

SW 13.2 Lorsque l'équipement automatique est défaillant et n'enregistre pas la place et/ou le temps de l'un ou de plusieurs des nageurs dans une course donnée, il faut:

SW 13.2.1 Enregistrer tous les temps et places donnés par l'équipement automatique.

SW 13.2.2 Enregistrer tous les temps et places obtenus par les officiels.

SW 13.2.3 Le classement officiel sera déterminé comme suit :

SW 13.2.3.1 Un nageur ayant un temps et une place déterminés par l'équipement automatique conservera son ordre relatif par rapport aux autres nageurs ayant un temps et une place déterminés par l'équipement automatique dans cette course.

SW 13.2.3.2 Un nageur n'ayant pas de place déterminée par l'équipement automatique mais ayant un temps déterminé par l'équipement automatique verra son ordre relatif établi par comparaison de son temps déterminé par l'équipement automatique avec les temps déterminés par l'équipement automatique des autres nageurs.

SW 13.2.3.3 Un nageur n'ayant ni place ni temps déterminé par l'équipement automatique verra son ordre relatif établi par le temps de l'équipement semi-automatique ou par les trois chronomètres.

SW 13.3 Le temps officiel sera déterminé comme suit :

SW 13.3.1 Le temps officiel pour tous les nageurs ayant un temps déterminé par l'équipement automatique sera ce temps.

SW 13.3.2 Le temps officiel pour tous les nageurs n'ayant pas un temps déterminé par l'équipement automatique sera celui déterminé par les trois chronomètres digitaux ou le temps déterminé par l'équipement semi-automatique.

SW 13.4 Pour déterminer l'ordre relatif à l'arrivée pour les séries combinées d'une épreuve, il sera procédé comme suit:

SW 13.4.1 L'ordre relatif de tous les nageurs sera établi en comparant leurs temps officiels.

SW 13.4.2 Si un nageur a un temps officiel qui est égal au temps officiel d'un ou plusieurs nageurs, tous les nageurs ayant ce temps seront ex aequo pour l'ordre relatif d'arrivée dans cette épreuve.

SWAG 1 REGLEMENT DES GROUPES D'AGE - NATATION

SWAG 1 Les fédérations peuvent adopter leur propre règlement des groupes d'âge, en utilisant les Règlements Techniques de la FINA.

Voir PARTIE II:
MANUEL DES COMPETITIONS OFFICIELLES DE NATATION EN BELGIQUE

2. REGLEMENT GENERAL

Le règlement général est constitué de dispositions de base pour tous les sortes de compétitions de Natation, Natation en Eau Libre, Plongeon, Water-Polo, Natation synchronisée et Maîtres, ainsi que des règles uniformisant le développement des installations de compétition

Dans ces Règles, les concurrents comprennent les nageurs, les nageurs en eau libre, les plongeurs, les joueurs de water-polo, les nageuses de natation synchronisée ou les nageurs des maîtres, masculin ou féminin.

La FINA reconnaît que le règlement général peut être adapté pour les compétitions se déroulant au sein d'une Fédération donnée, mais elle recommande à tous les Membres de l'appliquer le plus étroitement possible.

GR 1 PARTICIPATION

GR 1.1 Tout concurrent admis à participer doit être licencié auprès de sa Fédération nationale.

GR 2 RELATIONS INTERNATIONALES

GR 2.1 Une compétition organisée par une Fédération Nationale, une organisation régionale ou un Club, à laquelle participent des Fédérations reconnues de la FINA, des Clubs ou autres Personnes à titre individuel, est considérée comme une compétition internationale.

GR 2.2 Un Membre ne doit pas admettre l'adhésion d'un club affilié à un autre Membre

GR 2.3 Tout concurrent(e) qui, de façon temporaire ou permanente, change de résidence pour se rendre dans un autre pays peut rejoindre un club affilié au Membre du nouveau pays et doit être considéré comme placé sous la juridiction de ce dernier.

GR 2.4 Aucune équipe ne sera désignée par le nom du pays ou du pays sportif si ses concurrents n'ont pas été sélectionnés par le membre du pays ou du pays sportif.

GR 2.5 Un(e) concurrent(e) qui représente son Pays dans une compétition doit être citoyen, par naissance ou par naturalisation, de la nation qu'il ou qu'elle représente ; de plus, un citoyen naturalisé doit avoir vécu dans ce pays pendant au moins une année avant la compétition. Les concurrents qui possèdent plus d'une nationalité selon les lois de leurs nations respectives, doivent choisir une « Nationalité Sportive » et être affiliées à un seul Membre

GR 2.6 Tout concurrent changeant son affiliation à un organisme national pour un autre doit avoir résidé dans le territoire de ce dernier et être placé sous la juridiction de ce dernier pendant au moins douze mois avant sa première représentation du pays.

GR 2.7 Toute demande de changement d'affiliation doit être approuvée par la FINA.

GR 3 VOYAGES DANS LES PAYS ETRANGERS

GR 3.1 Un concurrent participant à une rencontre dans un pays étranger doit être adhérent à un Membre affilié ou à un club qui lui est affilié. Cela s'applique également aux juges, officiels, entraîneurs et dirigeants.

GR 3.2 Toutes les compétitions doivent être approuvées par le Membre du lieu où se déroule la compétition, et tous les concurrents ou clubs doivent avoir l'autorisation de leurs Membres respectifs.

GR 3.3 Dans tous les cas de différend, les règles du Membre ou de l'Organisme Continental reconnu sous la juridiction duquel la rencontre a lieu sont appliquées. Pendant les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde et les autres compétitions de la FINA, les règles de la FINA sont applicables.

GR 4 RELATIONS NON AUTORISEES.

GR 4.1 Aucun Membre affilié ne doit avoir de relations avec un organisme non affilié ou suspendu.

GR 4.2 L'échange de concurrents et autres administrateurs, directeurs, juges, officiels, entraîneurs, dirigeants, etc ..., avec des organismes non affiliés ou suspendus n'est pas autorisé.

GR 4.3 L'organisation de démonstrations et/ou d'exhibitions, séminaires, entraînements, compétitions, etc ., avec des organismes non affiliés ou suspendus n'est pas autorisée.

GR 4.4 Le Bureau peut autoriser des relations avec des organismes non affiliés ou suspendus, interdites par les Règles GR 4.1 à GR 4.3 ci-dessus.

GR 4.5 Toute personne ou tout groupe en infraction s'expose à une suspension par le Membre affilié, pour une durée minimum d'un an, jusqu'à une durée maximum de deux ans. La FINA se réserve le droit de revoir la suspension décidée par le Membre affilié et d'en augmenter la durée, au maximum jusqu'à deux ans, en fonction des circonstances. Le Membre affilié doit appliquer la décision résultant de la révision. Dans le cas où la personne ou le groupe a démissionné du Membre affilié ou n'est pas adhérent, son adhésion à ce Membre sera interdite pendant une durée minimum de trois mois jusqu'à une durée maximum de deux ans. La FINA se réserve le droit de revoir toute sanction imposée par le Membre affilié et d'en augmenter la durée, au maximum jusqu'à deux ans, en fonction des circonstances. Le Membre affilié doit appliquer la décision résultant de la révision.

GR 4.6 Chaque Membre qui organise une compétition doit s'assurer que les règles de la FINA concernant la participation sont strictement observées.

GR 5 REPRESENTATION.

GR 5.1 Tout concurrent peut appartenir à autant de clubs qu'il le désire, mais il n'est autorisé à en représenter qu'un seul à la fois.

GR 5.2 Tout concurrent qui change de résidence, de façon provisoire ou permanente, pour aller dans un autre pays, peut rejoindre un club affilié au Membre dans le nouveau pays.

GR 6 MAILLOTS.

GR 6.1 Les maillots de tous les concurrents doivent être décents et adaptés à la discipline sportive pratiquée, et ne comporter aucun symbole qui puisse être jugé offensant.

GR 6.2 Les maillots ne doivent pas être transparents.

GR 6.3 Le juge-arbitre d'une compétition est habilité à exclure de la compétition tout concurrent dont le maillot n'est pas réglementaire.

GR 6.4 Avant que tout nouveau maillot d'un nouveau modèle, d'une nouvelle conception ou d'un nouveau tissu soit utilisé en compétition, le fabricant de ce maillot doit soumettre le maillot à la FINA et obtenir l'approbation de la FINA

GR 6.5 Les fabricants doivent garantir à la FINA que le nouveau maillot approuvé sera à la disposition de tous les concurrents.

GR 6.6. A partir du 1^{er} janvier 2010, lors des compétitions de natation, les compétiteurs doivent porter des maillots de bain d'une pièce pour les hommes et d'une ou deux pièces pour les femmes qui,

- ◆ pour les hommes ne doit pas dépasser au dessus du nombril et au dessous des genoux,
- ◆ pour les femmes, ne doit pas couvrir le cou, ni dépasser au-delà des épaules et au dessous des genoux,

Le maillot de bain doit être réalisé dans une matière « textile » exclusivement. Les « fermetures éclair » et autres dispositifs de fermeture ne sont pas autorisés.

GR 7 PUBLICITE

GR 7.1 L'identification sous la forme de deux logos, l'un du fabricant et l'autre d'un autre sponsor sur chaque tenue de bain, soit le maillot et le bonnet, n'excédant pas seize (16) centimètres carré chacun, est autorisée. Un maillot deux pièces sera considéré comme un seul maillot. Le nom et le drapeau du pays du concurrent ou le ode du pays ne seront pas considéré comme publicités.

GR 7.2 Equipement du bord de piscine :

Les serviettes et les sacs peuvent comporter deux publicités. Les tenues de sport et les uniformes des Officiels peuvent comporter deux publicités sur la partie supérieure et deux autres sur le pantalon ou la jupe. L'insigne du fabricant ou du sponsor peut être répété, mais le même nom ne peut être utilisé qu'une fois seulement sur chaque article ou vêtement.

GR 7.3 La publicité sur le corps n'est autorisée sous aucune forme.

GR 7.4 La publicité pour le tabac et l'alcool est interdite.

GR 8 REMPLACEMENT, DISQUALIFICATION ET FORFAIT

GR 8.1 Tout concurrent inscrit peut être remplacé lors de la Réunion Technique.

GR 8.2 Dans toutes les compétitions, à l'exception du Water-Polo, un concurrent ou une équipe ne souhaitant pas prendre part à la demi-finale ou à la finale pour laquelle il s'est qualifié doit déclarer forfait dans les trente (30) minutes suivant les éliminatoires ou les demi-finales de l'épreuve au cours desquelles la qualification a eu lieu. La Fédération Membre de tout concurrent qui déclare forfait pour les séries après la Réunion Technique ou pour une demi-finale ou une finale plus de trente (30) minutes après les éliminatoires ou les demi-finales de l'épreuve au cours desquelles la qualification a eu lieu versera sans aucune excuse qu Trésorier la somme de cent (100) francs suisses ; dans le cas d'un relais, d'un duo ou d'une équipe, la somme de deux cents (200) francs suisses.

GR 8.3 concerne le Water-Polo

GR 8.4 concerne Natation Synchronisée

GR 8.5 En Natation, Plongeon et Natation Synchronisée, lorsqu'un concurrent qui a participé à des demi-finales ou une finale est disqualifié pour une raison quelconque, y compris le contrôle médical, la place qu'il se serait vu attribuer doit être donnée au concurrent qui a terminé immédiatement derrière lui, et tous les concurrents classés à la suite dans les demi-finales ou la finale doivent avancer d'une place. Si la disqualification intervient après la remise des récompenses, les récompenses doivent être restituées et remises aux concurrents appropriés en appliquant les dispositions ci-dessus.

GR8.6 En cas de faute commise par un concurrent et suivie d'une erreur par un officiel, la faute peut être omise.

GR 9 INTERDICTION DE FUMER

Lors de toutes les compétitions internationales, il ne sera pas permis de fumer dans toutes les zones réservées aux concurrents, que ce soit avant ou pendant les compétitions.

GR 10 JEUX OLYMPIQUES, CHAMPIONNATS DU MONDE, CHAMPIONNATS DU MONDE (25 mètres) ET REGLEMENT GENERAL POUR LES COMPETITIONS DE LA FINA

GR 10.1 Organisation

GR 10.1.1 Seule la FINA a le droit d'organiser des Championnats du Monde et autres compétitions de la FINA en Natation, Plongeon, Water-Polo, Natation Synchronisée et Natation en Eau Libre. Les mots "Monde" et "FINA" ne peuvent être associés à aucune épreuve de Natation, Plongeon, Water-Polo, Natation Synchronisée ou Natation en Eau Libre sans le consentement de la FINA.

PARTIE II: MANUEL DES COMPETITIONS OFFICIELLES DE NATATION EN BELGIQUE.

Introduction.

En se référant aux règlements de la F.R.B.N. chapitre III: "Règlements sportifs natation", les articles suivants définissent les règles qui sont d'application lors des compétitions officielles de natation en Belgique, à l'exception des compétitions internationales "OPEN" nageées en Belgique ainsi que les compétitions internationales sur invitation qui tombent exclusivement sous les règlements de la FINA.

1. REGLEMENT SPORTIF de la F.R.B.N.

Les nageurs et nageuses sont divisés en neuf catégories:

1.1 : Catégories 8-9-10 ans

depuis le 1^{er} janvier de l'année des 8 ans au 31 décembre de l'année des 10 ans.

*Leur participation aux fêtes et compétitions de natation organisées par les clubs de la Fédération Francophone Belge de Natation est réglementée par des dispositions spéciales les concernant. Ces dispositions sont reprises dans la partie "**PARTICULARITES REGIONALES DE LA FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE NATATION**" en son point 5.*

1.2 : Catégories

Année 11 ans : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année des 11 ans.

Année 12 ans : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année des 12 ans.

Année 13 ans : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année des 13 ans.

Année 14 ans : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année des 14 ans.

Année 15 ans : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année des 15 ans.

Année 16 ans : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année des 16 ans.

Année 17 ans : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année des 17 ans.

Année 18 ans : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année des 18 ans.

Année des 19ans et + : depuis le 1^{er} janvier de l'année des 19ans.

1.3 Il est toujours permis d'inscrire un nageur dans une catégorie supérieure sauf pour les 8-9-10 ans

1.4 Messieurs (garçons) et dames (filles) doivent nager dans des épreuves séparées sauf en relais mixte (Open, catégories d'âge y compris les canetons) qui doit être composé de 2 filles et 2 garçons dans un ordre indifférent.

2. REGLEMENT SPORTIF NATATION

CHAPITRE I : Jurisprudence, application des compétences.

1.1 Ce manuel donne l'interprétation et les éclaircissements officiels de la FRBN au sujet des règlements de natation de la FINA (et des interprétations de la FINA) pour autant que ces interprétations soient nécessaires.

1.2 En plus, des dispositions propres et indispensables sont établies pour la bonne et identique organisation des compétitions de natation en Belgique.

1.3 Seuls les règlements et interprétations de la FINA sont d'application pour les compétitions internationales en Belgique.

1.4 Pour les autres compétitions en Belgique, les règlements de la FINA forment avec ce manuel un ensemble officiellement d'application dans son intégralité.

1.5 Seule la Commission Nationale de Natation est compétente pour rassembler les directives, officialiser les interprétations ou prendre des initiatives pour ajouter ou annuler des articles.

1.6 Les Commissions de juridiction doivent appliquer ces directives; elles ne sont pas compétentes pour apporter des modifications.

1.7 La Commission Nationale de Natation peut apporter des modifications aux directives uniquement après:

1.7.1. Une interprétation ou une réclamation valable contre l'application d'un article du présent manuel déposée soit:

- ◆ via un officiel licencié représentant son club pendant une compétition nationale
- ◆ via un comité de juridiction au sein de la FFBN
- ◆ via une Fédération en dehors d'une compétition.

Ces modifications sont introduites :

1.7.1.1. soit pendant la réunion de la commission sportive qui a lieu pendant la compétition nationale, et elles entrent immédiatement en vigueur pour cette compétition, mais elles seront mises à l'ordre du jour et entérinées lors de la prochaine réunion ordinaire de la Commission Sportive Natation.

1.7.1.2. soit pendant une réunion ordinaire (suite à une question ou une plainte) de la commission ou siégeant comme comité d'appel.

1.7.2. Une décision propre de la commission mais uniquement 2 fois par an à savoir:

1.7.2.1. lors de la première réunion après le Championnat de Belgique 50 M.

1.7.2.2. lors de la première réunion après le Championnat de Belgique 25 M.

1.7.3. Une modification de la FINA.

1.8 Les changements, ajoutés et interprétations doivent être approuvés par la moitié des voix + 1 des membres de la Commission Nationale de Natation présents et ayant droit de vote et lorsqu'au moins 4 membres sur les 6 de la Commission (remplaçants compris) sont présents, et ceci indépendamment du régime linguistique. Pour les modifications du règlement FINA, il suffit d'approuver les interprétations possibles.

1.9. La décision est d'application:

1.9.1. Immédiatement si la décision de la commission est prise pendant une compétition.

1.9.2. Le 1er du mois suivant la parution des textes dans les organes officiels des Fédérations, pour une décision prise pendant une réunion.

1.9.3. La commission peut invoquer l'urgence pour traiter un problème et y apporter les arrangements immédiats (voir 1.10) et appliquer sa décision immédiatement (malgré 1.9.2)

1.10 La Commission Nationale de Natation est tenue de garantir l'exactitude permanente du manuel, d'y apporter les modifications nécessaires, d'en assurer la tenue à jour et la publication régulière.

CHAPITRE II : Interprétation et/ou commentaires des règlements de la FINA pour les compétitions belges. Application dans l'organisation, l'administration et le déroulement des épreuves.

2.1 CONDUITE DES COMPETITIONS

2.1.1 Voir SW 1.1

Le Comité d'organisation existe pour les compétitions en Belgique par les instances suivantes:

- Championnat de Belgique 50 M Open : Commission Sportive Nationale de Natation
- Championnat de Belgique 25 M Open : Commission Sportive Nationale de Natation
- Championnat de Belgique par catégories: Commission Sportive Nationale de Natation
- Championnats des Fédérations: Comité Sportif de la Fédération compétente en natation
- Championnat de District: Comité du District
- Compétition de Club: Comité du Club local (y compris compétition internationale)

Pour les compétitions organisées par une des instances citées ci-dessus, mais non reprise dans cette liste celles-ci sont reconnues aussi comme comité d'organisation.

2.1.2 Voir SW 1.2

Pour toute compétition, le comité d'organisation devra réunir un jury (voir annexe 3) répondant autant que possible aux conditions optimales définies par les normes de la FINA SW 1.2.

2.1.2.1 Pour les Championnats de Belgique 50 M Open, Championnats de Belgique 25 M Open et Championnats de Belgique par catégories ainsi que pour les compétitions sous son égide, la Commission Sportive Nationale de Natation réunira un jury se rapprochant au maximum des normes SW 1.2

2.1.2.2 Pour les Championnats de Fédérations ou compétitions organisées par elles, le Comité compétent de la Fédération désignera le jury.

2.1.2.3 Pour les Championnats de District, le Comité du District est responsable de la désignation et composition du jury ou désigne le Juge - Arbitre qui est responsable de la composition du jury.

2.1.2.4 Pour les compétitions organisées par un club, il faut au moins:

- 1 juge arbitre, 1 starter, 1 chronométreur par couloir
- 3 juges à l'arrivée, 2 juges virages et 1 secrétaire du Jury.
- (Si présence de 3 chronométreurs par couloir, les juges à l'arrivée ne sont pas nécessaires).
- C'est le minimum nécessaire pour qu'une compétition puisse débiter valablement.

2.2. OFFICIELS

Tous les officiels doivent toujours avoir à l'esprit que le doute sur l'interprétation des règlements doit profiter au nageur.

2.2.1 Chaque officiel prend ses décisions absolument seul et en toute indépendance, seuls les officiels qui ont une compétence reconnue supérieure sont en droit de rejeter cette décision (ex.: le chef « juge virages » peut rejeter une disqualification signalée par un juge virages). La compétence finale sur les disqualifications et l'ordre d'arrivée appartient au juge arbitre (SW 2.1.6). Il peut rejeter les disqualifications qui lui sont soumises.

2.2.2 Dans le but de former des officiels compétents et d'assurer leur formation permanente, chaque Fédération organise la formation de ses officiels et détermine les fonctions que chacun peut exercer. Si l'un d'eux exerce une fonction pour laquelle il n'est pas compétent, toute plainte contre lui sera alors recevable. Cette plainte ne pourra modifier le résultat d'un nageur à moins que l'incompétence de l'officiel n'ait eu un effet sur le déroulement de la course (par ex.: un chronométreur non reconnu ne peut participer au relevé d'un temps record).

2.2.3 Les clubs doivent désigner 2 types d'officiels:

- a) Un délégué du club: La désignation et la présence d'un délégué du club est obligatoire lorsque celui-ci participe à une compétition avec 1 nageur ou plus; ce délégué doit être valablement licencié par le club qu'il représente. Il est responsable des nageurs et de tous les autres représentants présents de son club licenciés ou non, admis par l'organisateur en bord de bassin.
- b) Officiels auprès du jury : le nombre d'officiels obligatoire est défini par le C.S. Natation (voir annexe 8)
- c) La liste des délégués et officiels doit accompagner les inscriptions sauf pour les compétitions définies par l'article 2.1.2.1 mais un officiel ou délégué absent doit être remplacé par un officiel du même club.
- d) Les officiels désignés doivent être licenciés et posséder les qualifications requises par le règlement de leur Fédération et spécifiées dans le carnet d'officiel.

2.2.4 Les officiels désignés doivent se tenir à la disposition du juge arbitre afin de composer le jury. Ils doivent être présents 30 minutes avant le début de la compétition. Les clubs dont les délégués sont absents lors de la réunion des officiels n'ont aucun recours dans le cas où ils ne sont pas représentés dans le jury.

2.2.5 Les officiels des clubs sont tenus de se mettre à la disposition du juge arbitre pour la formation du jury. Celui qui ne peut remplir une fonction officielle pour des motifs spéciaux et sérieux doit en avertir immédiatement le juge arbitre qui appréciera et prendra les dispositions nécessaires.

2.2.6 Le secrétaire du jury renseignera au juge arbitre les clubs qui sont en défaut (pas de délégué ou pas d'officiel prévu sur la feuille d'inscription, ou absent à la compétition et non remplacé) Le juge arbitre notera ces faits dans son rapport; et la Fédération régionale pénalisera le club suivant les amendes prévues.

2.3. LES CHRONOMETREURS

2.3.1 Le contrôle des chronomètres se fait suivant les règles définies en 2.3.3 pour autant que tous les chronos soient digitaux et fonctionnent au centième de seconde.

Pour mémoire: Avant la réunion l'essai des chronomètres est effectué selon la durée de la plus longue course, l'écart maximum autorisé par rapport au temps moyen est de 40/100^{es}

2.3.2 Il est à signaler que pour les records ou performances nationales (écusson de performance, record de Belgique par catégorie, ...) il faut la présence de 3 chronos, tous avec un chrono fonctionnant au centième. Pour les requins, un chronométreur est suffisant. Idem pour les records de district.

2.3.3 Au cas où un chronométreur constate que son chrono fonctionne mal ou s'arrête, il doit immédiatement prévenir le juge arbitre qui le fera remplacer.

2.3.4 Au cas où un chronométreur arrête son chrono par erreur, il dispose de 2 moyens pour avoir le temps de son nageur:

- si son nageur arrive le premier, il enclenche son chrono au moment où celui-ci touche le mur et l'arrête lorsque le nageur d'un couloir voisin touche le mur. Il suffit de déduire son temps de celui du couloir voisin pour avoir le temps de son nageur.

- si un nageur voisin touche le mur le premier il enclenche son chrono quand celui-ci arrive et l'arrête quand son nageur touche le mur, il additionne son temps avec celui du nageur voisin. La distance entre les nageurs doit être suffisante pour pouvoir manipuler les chronos avec exactitude. Si nécessaire il faut choisir un nageur dans un couloir plus éloigné; ceci reste une solution de détresse et ne peut en aucun cas servir lors d'une tentative de record.

2.3.5 Il est recommandé d'enclencher son chrono même s'il n'y a pas de nageur dans son couloir. Il est toujours possible que l'on vous demande de seconder un autre chronométrateur.

2.3.5.1 Il est strictement interdit de donner son temps au nageur avant que le classement ne soit établi. Comme l'ordre d'arrivée prime sur le chronométrage, on risque de renseigner erronément le nageur.

Lorsque le classement établi par les juges à l'arrivée ne correspond pas aux temps des chronos, les concurrents concernés doivent être crédités du temps intermédiaire et non de la moyenne des temps.

2.3.5.2 S'il y a trois chronos par couloir, il n'y a pas de juges à l'arrivée. Le classement se fait sur base des trois chronos par couloir. Le temps du milieu est le temps officiel. (1.07.32 / 1.07.34 / 1.07.35 -> le temps officiel est le 1.07.34).

Si un des trois chronos ne fonctionne pas, le temps officiel sera la moyenne des deux chronos restants (sauf si il y a un chrono volant)

2.3.6 A la demande du juge arbitre, le chronométrateur, pour autant qu'il soit au minimum Juge B (voir carnet d'officiel), peut aussi faire fonction de juge aux virages de son couloir du côté du départ. Il peut ainsi juger l'arrivée réglementaire; il peut aussi être chargé de contrôler les relais (Voir 2.5.3)

Dans les cas où il y a trois chronométrateurs par couloir, tous les trois doivent avoir constaté les éventuelles fautes, sauf si un seul a été désigné à cette tâche.

2.3.7 Pour les compétitions de 800 et 1500 m et dans le cas où il n'y a pas suffisamment de juges virages, les chronométrateurs doivent:

2.3.7.1 Montrer les panneaux indiquant le nombre de longueurs encore à effectuer et noter tous les temps intermédiaires par 100 m.

2.3.7.2 Donner le signal d'avertissement comme indiqué au 2.5.2

2.3.8 Dans le cas où il n'y a pas de chronométrateur en chef, le juge arbitre donnera l'ordre de noter les temps intermédiaires soit 50 – 100 – 200 – 400 – 800 -. Il est fortement conseillé aux chronométrateurs de noter automatiquement tous ces temps

Toutefois les temps de passage du 100 m en 200 mètres Dos ne figureront jamais aux résultats sauf si une demande préalable de record a eu lieu.

De même, les temps de passage aux 100m en 200m4n et aux 200m en 400m4n, ne sont pas officiels.

2.3.9 Pour toutes les compétitions en Belgique, il est également demandé à tous les chronométrateurs de noter les temps intermédiaires et le temps final sur leur programme en plus de la carte de chronométrage officielle. Ainsi d'éventuelles erreurs administratives pourront être contrôlées plus tard.

Détermination des classements et des temps par le Juge arbitre:

Lorsque l'on n'utilise ni un dispositif de chronométrage automatique, ni un dispositif de chronométrage semi-automatique, avec moins de trois chronométrateurs et que l'ordre déterminé par les juges à l'arrivée ne

correspond pas à celui résultant des temps enregistrés par les chronomètres, le classement retenu est celui des juges à l'arrivée et le temps attribué aux nageurs est déterminé par le Juge arbitre.

2.4. LES JUGES A L'ARRIVEE.

2.4.1 Le juge à l'arrivée peut assumer les fonctions de juge aux virages et/ou contrôlera les passages de relais si le juge arbitre le demande.

2.4.2 Il est obligatoire d'avoir au moins un juge à l'arrivée du côté de la ligne n° 1 et au moins un à l'opposé. Les juges à l'arrivée ne peuvent en aucun cas se trouver tous du même côté. Ils veilleront à avoir toujours le champ libre et n'accepteront pas que quelqu'un passe devant eux pendant les courses. Ceci n'est pas applicable quand il y a 3 chronomètres par couloir.

Toujours nommer un nombre impair de juges à l'arrivée (3 ou 5)

2.4.3 Les juges à l'arrivée ne peuvent remplir les fonctions de chronomètreur à l'exception du temps du premier nageur d'un relais, et des temps intermédiaires pour les courses de plus de 100 mètres, pour autant que sa position par rapport au couloir concerné le permette.

2.4.4 Les juges à l'arrivée prennent leurs décisions indépendamment l'un de l'autre et indépendamment de la décision du juge arbitre.

2.5. LE SECRETARIAT DE LA COMPETITION

2.5.1 Pour toutes les compétitions, le club organisateur désignera un secrétaire du Jury. Celui-ci doit être licencié. Il répondra aux conditions émises par la Fédération pour être secrétaire du jury, et aura la connaissance des règles du chronométrage électronique automatique.

2.5.2 Avant la compétition, le secrétaire du jury communique au juge arbitre les noms des personnes des différents clubs, qui officieront comme délégué ou officiels, parmi lesquels le juge-arbitre formera le jury (Voir 2.2) Il peut également composer lui-même un jury à l'avance en fonction des inscriptions, mais le juge-arbitre peut refuser ou modifier celui-ci.

2.5.3 Le Secrétaire du jury classe avant la compétition les cartes de départ par courses et par couloirs. Dans le cas où il y a une chambre d'appel, le classement se fait par couloir, par course et par série.

2.5.4 Tous les changements dans l'ordre du programme doivent être approuvés par le juge arbitre et les responsables de tous les clubs.

ATTENTION : *Les changements à l'avant programme doivent passer par le district. (voir organisation des fêtes (dans Particularités FFBN - Point 3.8)*

2.5.5 Le secrétariat du jury modifie le programme en fonction des changements de nageurs qui lui sont parvenus (mais uniquement dans le cas de compétitions aux points ou relais) Le secrétariat du jury doit avant tout contrôler lorsqu'un nageur peut être remplacé. Le remplacement d'un nageur absent peut uniquement être accepté dans les courses de relais ou les courses qui forment un programme par addition de points ou addition de temps entre divers clubs, villes ou districts.

2.5.6 Lors des compétitions à chronométrage manuel les tâches des membres du secrétariat du jury seront organisées de la façon suivante:

a) après chaque série nagée, les cartes de départ sont classées dans l'ordre des temps, de gauche à droite, la meilleure à gauche.

b) cet ordre est comparé avec les fiches d'arrivée du juge arbitre et des juges à l'arrivée. S'il y a des différences, le secrétaire doit en avertir le juge arbitre; celui-ci détermine l'ordre d'arrivée exact.

Si l'ordre établi par les juges à l'arrivée est différent des temps notés; il faut alors traiter suivant les accords FINA SW 11.3

Exemple 1: ordre d'arrivée 1 - 2 - 3 - 4 - 5

temps enregistrés respectivement: 1.10.26 - 1.10.08 - 1.10.41 - 1.10.36 - 1.12.01

l'ordre final sera: 1 (1.10.17)-2 (1.10.17)-3 (1.10.38)-4 (1.10.38)-5 (1.12.01)

Exemple 2: Au cas où les temps d'arrivée sont en totale discordance avec l'ordre des arrivées, une procédure favorable au nageur sera d'application.

Par celle-ci des temps identiques seront attribués aux nageurs

(dans l'exemple = 1.02.65)

ordre d'arrivée 3 - 4 - 5

temps: (C3) 1.02.72 (C4) 1.02.64 (C5) 1.02.62

prendre le temps moyen des C3 et C4 = 1.02.68 et prendre ensuite le temps moyen ci avant (1.02.68) et du C5 = 1.02.65.

En aucun cas, il n'est permis de faire la moyenne entre le meilleur et le plus mauvais temps.

c) Lorsque des temps identiques sont relevés dans différentes séries, il y a lieu de faire nager à nouveau les nageurs qui ont fait le même temps quand il y a des prix, et que les délégués des clubs concernés, après avoir été entendus par le juge arbitre, l'exigent.

Cette série complémentaire compte uniquement pour l'attribution des places et ne peut en aucun cas modifier le temps initial concernant les résultats. Eventuellement, si un record était battu lors de cette nouvelle série, ce temps pourrait être homologué pour autant que les conditions soient remplies. Les temps officiels restent ceux nagés lors de la série originelle. Si le renouvellement de la série n'a pas été exigé ou s'il n'y a pas de prix, les nageurs avec le même temps dans différentes séries seront classés à la même place dans le classement final.

L'ordre chronométrique des places continue alors. Il n'est pas indispensable de faire nager à nouveau les séries si les prix concernant les différents nageurs peuvent être dédoublés (ex: une médaille d'or supplémentaire pour la double première place). Pour un prix en nature, lorsque celui-ci peut être divisé en deux, il n'est pas nécessaire de nager à nouveau. Les mêmes principes sont valables pour les canetons, mais étant donné qu'ils ne peuvent pas nager plus que ce qui est défini officiellement, ils devront, le cas échéant, nager à nouveau un autre jour.

2.5.7 Lorsque le résultat d'une compétition est officiel, le secrétaire du jury doit le communiquer au speaker qui doit en faire l'annonce.

2.5.8 Avec un chronométrage électronique, l'ordre d'arrivée et les temps sont imprimés automatiquement. Le secrétariat note toutes les données et en fait part au speaker qui doit en faire l'annonce.

2.6 DISQUALIFICATIONS

Le secrétariat du jury tient note de toutes les disqualifications en accord avec SW 11.4

2.6.1 Toutes les disqualifications doivent être annoncées au micro avec les stipulations suivantes:

- n° de la course
- série nagée
- n° du couloir
- motif

2.6.2 Les disqualifications sont notées dans les résultats officiels immédiatement après le résultat de la course et avec les mentions suivantes.

- nom du nageur
- il n'y a pas de temps indiqué (SW11.4)
- les temps intermédiaires réalisés AVANT la disqualification sont mentionnés (ceux-ci pouvant être pris en considération comme record) (SW 11.5 et 11.6)

2.7 LES ABSENCES

Le Secrétariat du jury traite toutes les absences comme suit:

2.7.1 Afin d'éviter des frais administratifs, les clubs ont la possibilité de supprimer une ou plusieurs inscriptions y compris les relais (forfaits déclarés) jusqu'à 24h avant le début de la première course de la compétition.

2.7.2 Les suppressions d'inscriptions (forfaits déclarés) seront envoyées par le secrétaire du club (uniquement) au secrétariat de leur district respectif qui enverra copie à l'organisateur de la compétition ainsi qu'au secrétaire du district où se déroule la compétition.

2.7.3

Avant le début de la compétition, les forfaits déclarés seront inscrits dans le Meet Manager et signalés au juge arbitre de la compétition qui en informera les officiels.

Chaque absence au départ, retrait ou forfait non déclaré sera pénalisé de l'amende réglementaire.

2.7.4

Pour tous les problèmes et à la moindre hésitation concernant le résultat d'une série, les temps et leur éventuel ajustement, les disqualifications, le regroupement de série, l'ordre d'arrivée, le secrétaire du jury doit consulter le président du jury ou à défaut le juge arbitre.

Pour les compétitions officielles en Belgique comme les différents championnats de Belgique ou autres organisations des Fédérations, il sera désigné un président de jury.

2.8 LES COMPETITIONS.

Pour le règlement concernant la durée d'une compétition, voir Particularités régionales de la FFBN point 3.18.

2.8.1 La compétition doit débuter à l'heure précise renseignée sur l'avant programme. Le premier départ ne peut être donné avant ou après cette heure fixée sauf avec l'autorisation du juge arbitre et de tous les délégués de tous les clubs présents.

2.8.2 Aucun nageur ne peut prendre le départ d'une course s'il n'y était pas inscrit régulièrement (participer « hors concours » à une compétition est interdit).

Personne ne peut participer, inscrit ou non, quand le départ est commencé (c'est-à-dire, après le long coup de sifflet du juge arbitre lorsque les nageurs sont placés sous le contrôle du starter). La non-participation, bien qu'étant présent est considérée comme forfait pour la course concernée. La participation aux courses suivantes, relais y compris, reste valable.

2.8.3 Quand un nageur, nageant seul ou non, n'accomplit pas l'entièreté de la distance, il est disqualifié pour la dite course. Ceci n'est pas un forfait, et il peut participer à toutes les courses suivantes, relais compris.

2.8.4 Il est acquis que le bord supérieur de la piscine, le bord des plaques de retournement ainsi que les goulottes de débordement font partie intégrante du mur de la piscine. Il est toutefois interdit de les utiliser comme élément d'aide pouvant apporter un avantage lors du virage.

2.9. COACHING

2.9.1 Le coaching pendant les courses n'est pas autorisé et est considéré comme aide, c'est-à-dire marcher à hauteur du nageur le long du bassin, ou encore donner des indications ou conseils depuis les

plages de départ ou de virages. Crier ou donner des indications depuis la tribune n'est pas considéré comme coaching.

2.9.2 Aucun officiel ne peut faire du coaching durant une course, a fortiori quitter sa place pour donner des instructions depuis la tribune du public.

2.9.3 La sanction pour coaching est la disqualification du nageur pour ladite course. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après un avertissement.

2.9.4 En Belgique, est considérée comme aide, l'utilisation d'équipements "aquaman" (utilisés en natation de triathlon).

2.9.5 En Belgique, le maillot deux pièces de compétition pour dames n'est pas considéré comme aide pour autant qu'il satisfasse au règlement de la FRBN (IIIème partie Chapitre I article 094).

2.9.6

2.9.6.1 Si un nageur prend le départ dans une série avant celle où il est inscrit, il appartient au juge arbitre de décider si le nageur a nagé valablement et sa place reste libre dans la série réglementaire, ou encore est occupée par le nageur qui devait nager dans la série précédente.

2.9.6.2 Un nageur qui saute dans l'eau pendant le déroulement d'une série dans laquelle il est ou n'est pas inscrit, même si ce nageur saute dans l'eau pour arrêter un nageur après un faux départ.

2.9.7 La composition définitive du relais doit être rentrée officiellement au secrétariat du jury avant le départ de ce relais. Dans la pratique ceci veut dire que le juge arbitre et les officiels doivent la connaître en temps utile. Le juge arbitre a également le pouvoir de décider quand et de quelle manière la composition définitive doit être rentrée. Pour les compétitions nationales belges les relais, en série ou pour la finale (quand elle diffère de celle de la série) peuvent être composés par des athlètes (régulièrement licenciés auprès du club) qui n'ont pas été préalablement inscrits dans les courses individuelles ou relais.

2.9.8 Le juge arbitre peut également décider de faire nager une série supplémentaire pour le nageur ou l'équipe de relais lésé par la faute (quand il (elle) n'a pu être inséré(e) dans une autre série)

2.9.9 Aucun nageur ne peut être ajouté ni remplacé, sauf dans une course relais, ou dans une compétition (dont le règlement le prévoit) dans le cadre d'un meeting entre différents clubs, villes, districts ou d'une mise en jeu de challenge.

2.10. RECORDS DE BELGIQUE

2.10.1 Les records de Belgique sont identiques, en distance et en style, aux records du monde (SW 12.1 et SW 12.2).

2.10.1.1 On distingue:

- record de Belgique en bassin de 50 m
- record de Belgique en bassin de 25 m

2.10.1.2. Les records individuels :

Records de Belgique (individuel) : l'athlète doit posséder la nationalité belge (être en possession d'une carte d'identité belge) ainsi qu'une licence soit auprès d'une fédération officielle reconnue par la FINA, soit auprès d'une des deux fédérations régionales. (voir article RSNA 03.8 de la FRBN)

2.10.1.3 Les records relais:

Records de Belgique (relais clubs ou sélections nationales / régionales) : tous les nageurs, sans exception, doivent posséder la nationalité belge (carte d'identité belge).

Les meilleures performances nationales (relais clubs) : les nageurs doivent être licenciés auprès d'un club affilié à une fédération régionale peu importe leur nationalité. (voir article RSNA 03.8 de la FRBN)

2.10.2 En Belgique la demande de tentative de record individuel doit se faire de la façon suivante:

2.10.2.1 Pendant une compétition officielle et pour une course se trouvant régulièrement inscrite au programme, il suffit uniquement de demander au juge arbitre de désigner trois chronométreurs. Si trois chronométreurs ont été désignés à chaque couloir, il suffit alors de signaler la tentative de record en remplissant les formalités nécessaires.

2.10.3 Pour chaque tentative de record, il faut trois chronométreurs officiels possédant des chronos digitaux fonctionnant au centième. Parmi ces 3 chronos, 1 seul peut appartenir au club pour lequel le nageur ou l'équipe est licencié. Pour une tentative individuelle, les juges aux virages doivent appartenir à un autre club

2.10.4 Les membres d'un relais doivent appartenir à un même club excepté pour les compétitions entre pays ou entre régions.

2.10.5 Comme pour les records du monde, un record de Belgique est accepté pour le premier nageur d'un relais lorsque le premier nageur d'une équipe de relais parcourt la distance en un nouveau temps record suivant les règlements écrits précédemment. Cette prestation ne peut être perdue par la disqualification de l'équipe de relais pour une faute commise après que ledit nageur ait accompli sa distance.

2.10.6.

2.10.6.1 Comme pour les records du monde, un record de Belgique peut être battu par un nageur qui, lors d'une course individuelle, a demandé une tentative de record pour une distance intermédiaire et à condition que le délégué du club en ait fait la demande explicitement au juge arbitre. La partie restant à nager doit l'être d'une manière sportive afin que le record puisse être homologué. Nager en décontraction sera considéré comme inconduite. Lorsque le temps intermédiaire est pris par un chrono électronique automatique, ce temps intermédiaire suffit. Le nageur en question doit parcourir la totalité de la distance pour que le record intermédiaire soit valable.

2.10.6.2 Lorsque les temps du nageur sont pris réglementairement, le record peut être homologué pour autant que le nageur n'ait encouru aucun motif de disqualification jusqu'au moment du contact intermédiaire.

2.10.6.3

- a) il y a lieu, pour qu'un record lors d'un temps de passage en dos puisse être homologué, que le nageur termine la partie de la course avant la prise de ce temps en position dorsale. Un virage culbute ventrale ne donnera jamais lieu à l'établissement d'un record ou d'une performance remarquable. Le corps peut être submergé lors du contact.
- b) Au cas où une demande de record pour une course en dos est introduite, le juge arbitre le signifiera auprès de tous les intéressés. Des records établis sur un temps de passage avec chronométrage électronique et pour lesquels le juge arbitre n'aurait pas été averti préalablement de la tentative ne seront pas reconnus.

2.10.7. Enregistrement d'un record ou d'une performance.

Pour chaque record établi ou amélioré et pour toute performance (requin ou autres) et sauf décision contraire prise par la commission compétente un procès verbal doit être rédigé et mentionnera:

- nom du nageur, n° de licence et club (pour les relais, les mêmes données pour les 4 nageurs).
- lieu et date de la compétition ou de la tentative de record.

- toutes les données concernant le style et la distance.
- les 3 temps manuels (au centième) et le temps officialisé ou le temps officiel du chronométrage électronique automatique.
- la signature des 3 chronométreurs pour le chronométrage manuel ou la feuille imprimée du chrono électronique.
- la signature du président du comité de course ou du juge arbitre.
- pour les compétitions avec chronométrage électronique automatique, il suffit du résultat officiel attestant que le chronométrage électronique automatique a été employé et la signature du président du comité de course ou du juge arbitre.

Pour les championnats de Belgique, Championnats de Belgique 25 et 50 M, pour les Championnats de Belgique des Jeunes, qui oblige le chrono électronique automatique et pour lesquels un résultat final est communiqué, ces résultats servent de preuves pour les records des Fédération, districts ou performances.

2.10.8 HOMOLOGATION D'UN RECORD OU PERFORMANCE.

Pour que le record ou la performance soient officiels, ils doivent être homologués par la commission compétente, et ce lors de sa première réunion qui suit l'établissement de ce record ou performance et pour autant que le formulaire adéquat ait été introduit (voir remarque ci-après)

- Pour records de Belgique: La Commission Sportive Nationale de Natation
- Pour records de Fédération: Le Comité Sportif Natation
- Pour records de district: Le Bureau du District
- Pour performances belges: La Commission Sportive Nationale de Natation
- Pour performances de Fédération: Le Comité Sportif Natation
- Pour performances de District: Le Bureau du District ou par la commission formée par ces instances pour cette performance et seulement après enregistrement du record dans le rapport de la commission compétente

Toute demande d'homologation de Record de Belgique ou de Record de Jeunes devra parvenir au Secrétariat de la Commission sportive/FRBN

- *dans les 15 jours qui suivent la réalisation de la performance pour les records améliorés en Belgique,*
- *dans le mois qui suit la réalisation de la performance pour les records améliorés à l'étranger.*
(C.S./FRBN du 17/01/1996)

2.10.8.1 Pour les records de Belgique Open, ceux-ci doivent être nagés en piscine de 50 m ou 25 m avec chronométrage électronique complet. (avec une ou trois poires) (Com. Sport. Natation 29/03/98)

2.10.8.2 Les records de Belgique par catégorie peuvent être réalisés en piscine de 25 ou 50 m avec trois chronos manuels ou équipement électronique (avec une ou trois poires).

2.10.8.3 Des records égalés au 1/100 de seconde seront considérés comme records codétenus

2.11. INSTALLATION DU CHRONO ELECTRONIQUE AUTOMATIQUE

2.11.1 Comme mentionné dans le règlement spécifique des Championnats de Belgique Open 50m et 25m et Championnats de Belgique par catégorie, il est obligatoire en Belgique d'employer un chrono électronique automatique pour ces compétitions.

L'installation doit répondre au règlement F.R 4 à l'exception toutefois des points suivants:

Tableau lisible de 12 lignes de 30 caractères comme défini dans F.R.4.7.1

Vidéo (F.R. 4.7.3)

Le centre de contrôle doit être présent mais ne doit pas répondre aux conditions F.R.4.7.2., mais étant entendu, en cas d'absence de ce service, que la vue sur la course, et l'accès pour le président du jury et pour le juge arbitre, est obligatoire.

2.11.2 Lors de l'utilisation d'un système semi-automatique (poire manuelle) la poire est suffisante pour l'enregistrement d'un back-up pour autant qu'il y ait des enregistrements manuels. Les enregistrements en temps seront introduits dans le système avant l'introduction des temps manuels. La poire doit être commandée de la main droite pour un droitier, de la gauche pour un gaucher.

2.11.3 Il est expressément fait référence ici à la problématique de l'enregistrement des temps en « dos ». Des nageurs frappent parfois de manière insuffisamment forte les plaques de manière que ni le temps, ni la place ne sont connus, ou sont de toute évidence supérieurs (seconde frappe) au temps de l'enregistrement semi-automatique ou manuel. Le temps back-up peut être utilisé pour autant que l'ordre des arrivées n'est pas en contradiction flagrante avec l'ordre des arrivées enregistrées par l'homme.

2.11.4 Vu que le temps n'est enclenché que par un seul officiel, celui-ci ne pourra jamais servir à l'établissement d'un record ou d'une prestation remarquable. Pour ceci seuls les temps manuels sont pris en ligne de compte. En se référant à FINA articles SW 13.1 et SW 13.3, seul le temps électronique des nageurs sera le temps officiel. Le chronométrage manuel (qui servira de temps record indépendamment du temps back up) sera introduit dans les temps en conformité avec l'article SW 13.3

Si une première place était acquise du fait de cette procédure avant l'enregistrement du premier temps électronique, avec un temps électronique égal, les deux nageurs seront reconnus comme co-détenteurs du record (voir également SW 12.7, dernière phrase).

2.11.5 PROCEDURE A SUIVRE LORS DE PROBLEMES AVEC L'APPAREIL ELECTRONIQUE AUTOMATIQUE

2.11.5.1 EXEMPLE: Résultat électronique:

3 (1.08.76) 4 (1.09.12) 2 (1.09.78)
1 (1.10.68) 7 (1.10.80) 8 (1.11.80)
6 (1.12.58)

Arrêt manuel ligne 5: 1.10.08, 1.10.12 et 1.10.28, le temps intermédiaire 1.10.12 se situe entre le temps électronique de la ligne 2 et 1

3 (1.08.76) 4(1.09.12) 2 (1.09.78)
5 (1.10.12) 1 (1.10.68) 7 (1.10.80)
8 (1.11.80) 6 (1.12.58)

2.11.5.2 EXEMPLE: Résultat électronique:

4 (1.16.18) 3 (1.16.98) 5 (1.17.13)
2 (1.18.36) 1 (1.19.01) 7 (1.20.34)
8 (1.21.16)

Arrêt manuel ligne 6: 1.17.08, 1.17.08 et 1.17.86, le temps intermédiaire 1.17.08 se situe entre le temps électronique de la ligne 3 et 5

Le temps manuel est en contradiction avec le temps électronique de la ligne 5

Le résultat officiel devient alors:

4 (1.16.18) 3 (1.16.98) 6 (1.17.08)
5 (1.17.13) 2 (1.18.36) 1 (1.19.01)
7 (1.20.34)

Sur le résultat doit être mentionné après le temps de la ligne n° 6: "décision du juge arbitre".

2.11.6 Lorsque le chronométrage électronique tombe en panne dans une ou plusieurs séries d'une même course le chronométrage manuel sera pris en considération. Pour les autres séries le temps électronique est conservé et au classement général les temps manuels sont intercalés.

En cas d'égalité de temps entre l'électronique et le manuel dans différentes séries, le temps électronique prime pour la place.

Si ces nageurs battent des records, les temps aussi bien manuel qu'électronique seront acceptés.

2.11.7

a) Lors de l'utilisation d'un système de chronométrage électronique complet avec, en outre, prise de temps en semi-automatique (poire), si la différence entre les deux temps est supérieure à 0.50 seconde, le temps retenu sera celui du semi-automatique (poire).

b) Lors de l'utilisation d'un système de chronométrage électronique complet avec, en outre, prise de temps en semi-automatique (poire) d'une part et manuel, d'autre part, si les différences entre les temps sont supérieures à 0.25 seconde, le temps retenu sera celui déterminé par l'ordre d'arrivée donné par les juges à l'arrivée, sous réserve d'approbation du Juge arbitre.

Exemples:	n° 1	n° 2	n° 3	n° 4
Electronique :	1.20.60	1.20.60	1.20.60	1.20.60
Semi électronique :	1.20.20	1.20.00	1.20.00	1.20.15
Manuel :	1.20.10	1.19.70	1.19.90	1.19.70

N° 1 : pas 0.50 entre EI et S.EI : **Electronique**

N° 2 : plus de 0.50 entre EI et S.EI et plus de 0.25 entre S.EI et M. : **Juge arbitre**

N° 3 : plus de 0.50 entre EI et S.EI et moins de 0.25 entre S.EI et M. : **Semi électronique**

N° 4 : pas 0.50 entre EI et S.EI : **Electronique** malgré le temps manuel.

2.12. RECLAMATIONS ET PROTESTATIONS

Les réclamations et protestations tombent en dehors des règlements techniques natation, mais entrent malgré tout dans le traitement d'une compétition de natation.

Les réclamations et les protestations sont traitées suivant les règlements généraux de la **FINA et de la FRBN**: voir le chapitre consacré à cet effet.

FRBN : Règlement sportif général chapitre 2 article 20 : RECLAMATIONS

2.12.1 Les réclamations sont possibles :

- ◆ si les règles d'organisation de la compétition ne sont pas observées;
- ◆ si d'autres conditions mettent en danger les compétitions et/ou les concurrents;
- ◆ contre les décisions du juge arbitre; cependant, aucune réclamation ne sera admise contre des décisions portant sur des faits établis.

2.12.2 Les réclamations doivent être soumises au juge arbitre, par écrit, uniquement par le délégué officiel et endéans les 30 minutes suivant la fin de l'épreuve ou du match en cause.

Si les conditions susceptibles d'entraîner une réclamation sont constatées avant la compétition, la réclamation doit être déposée avant que ne soit donné le signal de départ.

2.12.3 Toutes les réclamations sont examinées par le juge arbitre. S'il rejette la réclamation, il doit donner les raisons de sa décision. Le délégué officiel peut faire appel de ce rejet auprès de la commission ou comité compétent, ou même auprès du Secrétaire Général endéans les quarante-huit heures qui suivent le litige.

Ci-dessous suivent les applications belges de ces règlements:

2.12.4. Pour les compétitions internationales en Belgique, seul le GR 10.2 sera pris en considération sauf si le règlement de la compétition le stipule autrement.

2.12.5 Autres compétitions en Belgique

2.12.5.1 : Principe

Lorsque les officiels sont reconnus ou désignés par l'autorité compétente (FRBN ou Fédérations) toutes les réclamations concernant des disqualifications, des places ou des jugements sont jugés irrecevables. Les décisions prises par un membre du jury reconnu compétent sont donc indiscutables et sans appel.

2.12.5.2 Si un délégué de club dépose malgré tout une réclamation concernant une disqualification, une place ou une décision, le juge arbitre le renverra à l'article GR10.3.1.c et déclarera la réclamation non recevable sur le document officiel de réclamation, il indiquera au délégué qu'il peut déposer auprès du Comité compétent une plainte contre un officiel. Le jugement n'entre pas en question ici, mais bien la compétence de l'officiel.

2.12.5.3 Les autres plaintes ne sont recevables que par écrit auprès du juge arbitre

2.12.5.4 La plainte doit être rentrée 30 minutes maximum après la fin de la série ou course, ou après la communication officielle des résultats.

2.12.5.5 Lorsque le motif de la plainte est connu avant la compétition, elle doit être rentrée avant que le premier signal de départ de la course concernée ne soit donné.

2.12.5.6 Dans le cas où une plainte ne concerne pas un fait qui s'est produit lors d'une course, le club concerné doit rentrer celle-ci auprès du secrétariat de la Fédération dans les 48 heures qui suivent ce fait.

2.12.5.7 Le juge arbitre peut toujours via son rapport à la ligue, faire parvenir une plainte concernant des faits s'étant produits au cours d'une compétition. Le comité compétent statuera.

2.12.5.8 Toute plainte recevable durant la compétition doit être traitée par le comité de course ou par le président du jury pour autant que ceux-ci soient désignés; ou lors d'une compétition normale par le juge arbitre.

Ils réuniront les membres du jury nécessaire pour juger objectivement les problèmes et décideront de la réponse.

On s'efforcera de trouver un consensus objectif, mais si cela n'est pas possible il faut passer au vote.

En cas d'égalité de voix le président du jury ou le juge arbitre décidera.

2.12.5.9 La décision des officiels est irrévocable et non susceptible d'appel.

2.12.5.10 Une plainte contre un officiel sera d'abord examinée par le Comité Sportif de la Fédération concernée (également pour les officiels du district).

La Commission Nationale traite les plaintes des officiels pour des faits lorsque la Fédération n'est pas compétente (par exemple lorsqu'il s'agit d'officiels de la FFBN et VZF ensemble).

2.13.5.11 En cas d'appel, ceci se fera en accord avec la FRBN

3. PARTICULARITES REGIONALES DE LA FEDERATION FRANCOPHONE BELGE DE NATATION

1. JUGE - ARBITRE :

(Ci-dessous la définition officielle et la description de la fonction du Juge - Arbitre, extrait du R.O.I. de la FFBN article 68).(voir carnet d'officiel)

Le juge - arbitre sera désigné prioritairement parmi les officiels « A » ou, à défaut, parmi les officiels « B » pour les fêtes de natation. Pour les autres disciplines, il sera désigné parmi les officiels de la discipline concernée.

En acceptant cette mission, le juge - arbitre s'engage à faire respecter strictement les règlements fédéraux. Il doit :

- vérifier que le programme de la fête ne comporte pas d'épreuves interdites par le règlement ou qui ne figurent pas à l'avant programme.
- vérifier que le programme comporte :
 - l'indication de son nom et de sa fonction de juge - arbitre.
 - l'indication du nom du médecin ou de l'organisme qui assure le service médical.
 - l'indication du nom des clubs participants et celui de leur délégué et officiels ainsi que les nombres de leurs nageurs et de leurs départs.
 - l'indication du nom des concurrents, de leur prénom, de leur club, ainsi que leur année de naissance même pour les seniors
 - la mention "organisée sous les règlements de la FFBN".

Il exige du club organisateur que les règlements, le guide administratif et toute la correspondance relative aux inscriptions soient sur la table du jury. Il veille à ce que le secrétaire du jury dispose de la place nécessaire pour accomplir sa besogne administrative. Le juge - arbitre a le droit de faire remplacer le ou les membres du jury, y compris le starter, s'il les juge inaptes à remplir leur fonction.

Pendant les épreuves, il veille à ce que les participants portent le costume réglementaire.

Il interdit toute modification de l'ordre des épreuves et veille à l'observation de l'horaire.

Il n'admet pas à la table du jury des nageurs ou nageuses en costume de bain quand il y a des contestations, le délégué de leur club étant seul habilité à les représenter.

Le juge - arbitre recevra un exemplaire des résultats.

Le juge - arbitre fera lui-même preuve de ponctualité en adressant son rapport au secrétariat général de la ligue et du district dans les trois jours qui suivent la réunion.

Il est souhaitable qu'un juge - arbitre possède un exemplaire des règlements fédéraux.

Ceux-ci sont en vente au secrétariat général.

2. REGLES CONCERNANT L'ORGANISATION DES FETES

2.1 Une fête ouverte est une fête à laquelle les membres de plus d'un club sont admis à participer.

Une fête intime (ou une épreuve) est donc uniquement une fête à laquelle les membres d'un seul club sont admis à prendre part. Il est permis de faire disputer une ou plusieurs épreuves intimes au cours d'une fête ouverte.

2.3. Un athlète licencié ne peut participer à des fêtes ou à des épreuves intimes sous les couleurs d'un autre club dont il est régulièrement membre, sans avoir obtenu et produit auprès de la Fédération intéressée, l'accord écrit du club pour lequel il est licencié.

2.4. Une « épreuve par invitation » est considérée comme une épreuve « ouverte ».

3. INSTRUCTIONS GENERALES POUR L'ORGANISATION DE TOUTES LES FETES.

3.1. Les circulaires, programmes et avis officiels, relatifs aux concours de natation doivent porter la mention "Organisé sous les règlements de la FFBN".

L'avant programme de toute fête doit être soumis, en quatre exemplaires, à l'approbation du Bureau du District et être revêtu de la signature du président et/ou du secrétaire du cercle organisateur.

A cet effet, les clubs utilisent les formulaires adéquats.

3.2. L'avant- programme doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, l'horaire et le détail précis des épreuves, ainsi que les prix affectés à chacune d'elles s'il en est attribué, le nom du starter.

3.3. Après approbation, le district garde un exemplaire de l'avant programme, en transmet un au Secrétariat Général de la FFBN et un exemplaire au cercle organisateur. Le quatrième est envoyé au juge - arbitre avec les papiers adéquats.

3.4. Le programme définitif doit porter en outre:

- le nom du délégué de l'instance sous la juridiction de laquelle la fête est organisée et sa qualité.
- le nom du médecin ou de l'organisme qui assure le service médical pendant la réunion, service dont l'organisation est obligatoire.
- le nom de chaque cercle participant et de son délégué.

3.5. L'avant programme de toute réunion comprenant au moins une épreuve ouverte doit être envoyé à tous les cercles invités, dans le délai fixé par la Fédération. Il doit indiquer à quelle adresse et jusqu'à quelle date les inscriptions peuvent être envoyées. Il va de soi que le programme d'une fête par invitation ne doit être communiqué qu'aux cercles intéressés.

3.6. Au cours de la fête, le secrétaire de la compétition doit avoir sous la main les inscriptions envoyées par les cercles participants et les présenter au jury en cas de contestation.

3.7. Après la fête, le secrétaire renvoie dans les 8 jours au secrétariat de la FFBN 2 exemplaires du programme (mentionnant le nombre de départs) par club, 2 exemplaires des résultats et le relevé des forfaits (joindre également les certificats médicaux des concurrents excusés).

3.8. Avant programmes des fêtes.

Les avant programmes aussi bien que les programmes doivent faire mention du caractère de chacune des épreuves qui y figurent: ouverte, réservée ou par invitation.

Toute modification apportée à l'avant programme d'une fête doit être soumise au préalable en quadruple exemplaires à l'approbation du District. Tout changement, après qu'il ait été accepté, doit être porté à la connaissance de tous les cercles intéressés.

Toute infraction est pénalisée de l'amende réglementaire au profit de la caisse du District intéressé.

3.9. Fêtes remises.

Les cercles ayant annoncé l'organisation d'une fête et soumis l'avant programme à l'approbation du District, doivent également aviser le Secrétariat Général et le District de toute remise éventuelle de cette fête.

3.10. Challenges.

Tout règlement d'un challenge (voir chapitre II, article 15 du règlement de la FRBN) doit porter la date de son approbation par le comité compétent de la FFBN. Cette date doit également être indiquée sur l'avant programme qui annonce la mise en compétition d'un challenge.

Tout règlement ou avant programme ne portant pas l'indication requise doit être refusé.

3.11. Coupes mises en compétition.

Il va de soi qu'un exemplaire approuvé des règlements des coupes mises en compétition doit obligatoirement être annexé à l'avant programme des fêtes.

Cette disposition s'applique aussi bien aux avant programmes soumis à l'approbation des Districts, qu'à ceux à remettre ensuite aux cercles affiliés. Les Districts refuseront catégoriquement tout avant programme ne répondant pas à cette prescription.

3.12. Equipes mixtes.

En vertu de l'article 10.1 du chapitre II du règlement FRBN, un athlète ne peut défendre, en épreuves ouvertes, que les couleurs du cercle pour lequel il est licencié.

Pour les épreuves de natation dotées de coupes ou de challenges, les cercles ne peuvent pas se faire renforcer par des éléments appartenant à d'autres clubs. Chaque cercle doit défendre sa chance avec ses propres éléments. Toute infraction ou demande tardive sera pénalisée de l'amende réglementaire. En cas de récidive, des mesures plus sévères seront appliquées.

3.13. Participation d'athlètes étrangers aux réunions organisées en Belgique.

Les organisateurs doivent exiger que les athlètes étrangers soient munis de l'autorisation écrite de leur Fédération, certifiant leur qualité d'amateur. Le juge - arbitre est chargé de veiller à l'application de ces dispositions.

3.14. Mention des participants.

Les cercles prendront soin d'indiquer dans les programmes et les résultats les nom, prénom, club de chaque délégué, officiel et nageur. A cet effet, chaque cercle doit donner les précisions nécessaires lors de l'envoi de ses engagements au club organisateur de la réunion.

3.15. Absences

Les absences mentionnées par certains cercles ne concordent pas toujours avec celles indiquées par le juge - arbitre sur sa feuille de rapport. Les cercles sont mis en garde et priés de prendre note avec le plus grand soin de toutes les absences constatées.

Ni les cercles organisateurs, ni les juges - arbitres n'ont qualité pour décider de l'interprétation des absences; seul le Secrétariat Général est qualifié pour prendre des décisions en cette matière.

Les Districts voudront bien attirer l'attention de leurs juges - arbitres sur ces dispositions.

3.16. Fautes d'impression.

Les programmes transmis contiennent parfois des fautes d'impression dans les noms, prénoms numéros de concurrents pour les nageurs, ce qui présente des difficultés lors de la vérification des licences et entraîne l'application d'amendes inutiles. Les délégués des clubs veilleront à faire rectifier les erreurs éventuelles. Le secrétaire du club organisateur apportera les rectifications nécessaires sur les exemplaires des programmes destinés au Secrétariat Général. Il est par conséquent superflu de faire état des fautes d'impression comme excuse, le club intéressé étant responsable de ne pas avoir signalé ou corrigé ces fautes.

3.17. Manque de sportivité des athlètes participants.

L'attention des juges - arbitres est attirée sur le fait qu'ils doivent mentionner dans leur rapport les athlètes qui, intentionnellement, ont fait preuve de manque de sportivité ou n'ont pas sérieusement défendu leurs chances. Il leur est strictement défendu de prendre eux-mêmes des sanctions.

Les comités et commissions repris au tableau général des juridictions sont seuls habilités à prendre des sanctions à l'égard des athlètes précités. Les Districts et les clubs sont priés de porter ces dispositions à la connaissance de leurs délégués et athlètes.

3.18. Limitation de la longueur des fêtes de natation:

- Les avant programmes doivent être soumis à l'approbation du Secrétariat du District au moins deux mois avant la date fixée pour les inscriptions définitives.
- Le Secrétaire du Club organisateur envoie le plus tôt possible ses invitations par vagues successives. Les Clubs invités sont obligés de répondre dans les huit jours ouvrables de la réception de l'invitation en indiquant le nombre approximatif de leurs inscriptions. Pour faciliter cette première réponse, une carte réponse pré imprimée est jointe à l'invitation.

- Le Club organisateur ne sera pas obligé d'accepter les inscriptions d'un Club invité qui n'aurait pas envoyé dans les délais la carte réponse dont question ci-dessus.
- Le Club organisateur sera responsable de la durée de la fête et devra donc envoyer ses invitations de façon que cette durée ne soit pas supérieure à quatre heures, pause comprise.
- Au cas où, malgré ces mesures, la durée de la fête dépasserait quatre heures, les Clubs invités seront autorisés à arrêter leur participation et les amendes pour forfait ne leur seront pas facturées. En cas de récidive, ou sur rapport du juge arbitre, le Conseil d'Administration pourra infliger une amende au club organisateur.
- Cet article n'est pas applicable aux organisations fédérales, championnats de Belgique, championnats francophones et championnats de District, ni aux challenges ou Grand Prix dont le règlement a été approuvé ou existait avant la promulgation du présent règlement (7 décembre 1985), ni aux fêtes dont le règlement complet et l'horaire ont été communiqués aux Clubs en même temps que l'invitation. Tout dépassement de cet horaire entraînera l'application du paragraphe e) ci-dessus.

4. HOMOLOGATION DES RECORDS.

Records francophones Open, le chronométrage électronique est obligatoire et être de nationalité belge.

Records francophones par catégorie, un seul chrono et être de nationalité belge.

Records de district : un seul chrono et être de nationalité belge.

Requin : un seul chrono.

5. DISPOSITIONS SPECIALES POUR LA PARTICIPATION DES 8 ans-9 ans-10 ans & 11 ans (benjamins 1ère année) AUX FETES ET COMPETITIONS.

5.1 Années 8-9-10 ans

5.1.1 : Les récompenses sont distribuées par année d'âge, qu'il s'agisse de médailles ou autre récompense. Les récompenses financières sont interdites.

5.1.2 : Le classement se fait par année d'âge.

5.1.3 : Il ne peut y avoir de droit de départ.

5.1.4 : La non-immobilité au départ n'implique pas la disqualification, ni le rappel de la série, seulement l'avertissement au délégué.

5.1.5 : Le départ anticipé, même léger, implique le rappel de la série et la mise en garde de tous les petits participants par le juge arbitre.

Le deuxième départ anticipé dans la même série implique toujours la disqualification du nageur fautif, même si ce n'est pas le même que lors du premier départ.

5.1.6 : Toute autre faute (virage, arrivée, nage, style) entraînera une disqualification.

5.1.7 : Les canetons ne peuvent nager plus de trois courses matin et après-midi, mais ne peuvent JAMAIS nager de 100m papillon (à 8 et 9 ans), de 200m papillon, de 400m 4 nages, de 800m et 1500m nage libre, ni de relais 4X100m 4 nages.

5.2. Année 11 ans

Les années 11 ans (benjamins 1ère année) ne peuvent jamais nageur un 200m PAILLON et un 400m 4 NAGES.

6. Dispositions spéciales pour les 400m -800m -1500m Nage Libre

Il est permis de nager à deux par couloir sur ces trois distances lors d'une compétition officielle.

Excepté pour une FINALE et/ou série la plus rapide.

EN CE QUI CONCERNE LES 400m Nage Libre : il est permis de nager à 2 par couloir pour autant qu'il y ait un minimum de 5 séries

Conditions :

- Largeur des couloirs, minimum de 2m. (la largeur des couloirs sera indiquée dans l'avant programme)
- Occupation de tous les couloirs pour autant qu'ils aient tous 2m de large au minimum.
- le club organisateur peut annoncer dans l'avant-programme la possibilité de nager à deux par couloir en fonction du nombre d'inscription. La décision finale sera prise par le Juge-arbitre
- Chaque nageur sera chronométré par un officiel différent (soit 2 chronos par couloir)
- chaque couloir devra également disposer de 2 jeux de plaques annonçant le nombre de longueurs à nager (pour les 800 & 1500m) Celles-ci doivent être tournées par des personnes différentes qui ne doivent pas être des officiels. 2 par couloir
- 2 départs séparés
- filles et garçons séparés
- Départs : procédure et timing : géré par le Juge Arbitre

7. ANNEXES

En annexe vous trouverez des spécimens des formulaires utilisés par la FRBN et la FFBN (Annexes 1 à 7) ainsi que des précisions diverses (Annexe 8).

1. Avant programme
2. Rapport du juge - arbitre
3. Composition du jury
4. Demande d'homologation des Records et Performances
5. Feuille de passage de tests Chrono
6. Disqualifications: Leurs conséquences.
7. Règles concernant le délégué et officiels d'un club aux fêtes.

Le présent rapport est certifié exact. Toute contestation sera adressée au club organisateur. Nous vous remercions donc de compléter attentivement ce rapport, afin d'éviter toute erreur.

RAPPORT DU JUGE - ARBITRE

du District de pour la fête organisée

par, le

1. PROGRAMME

- a) L'ordre des épreuves a-t-il été respecté ? OUI / NON
Si non, indiquez les modifications apportées :
- b) L'horaire prévu a-t-il été observé ? OUI / NON
Si non, précisez la cause du changement constaté :
- c) Le programme renseigne-t-il
- votre nom et votre qualité de Juge - arbitre ? OUI / NON
- la mention que la fête est organisée sous les règlements fédéraux ? OUI / NON
- d) le nom du médecin chargé d'assurer le service médical ? OUI / NON
- e) le programme renseigne-t-il le nombre de départs par clubs inscrits OUI / NON
le programme renseigne-t-il le nombre de nageurs par clubs inscrits OUI / NON

2. SERVICE MEDICAL

- a) La présence du médecin a-t-elle été constatée ? OUI / NON
- b) Le club organisateur disposait-il d'une boîte de secours ? OUI / NON

3. TENUE DES CONCURRENTS

- a) Avez-vous des observations à présenter au sujet de la tenue ou de l'attitude des nageurs ? OUI / NON
- b) Le club organisateur disposait-il d'une boîte de secours OUI / NON

REMARQUES ET EXPLICATIONS EVENTUELLES CONCERNANT CES DIFFERENTS POINTS :

4. OFFICIELS (JURY)

Les clubs présents ont-ils présenté au Juge - arbitre le nombre d'officiels requis ?

	CLUBS	Requis	Présents	Absents	en plus
De 3 à 10 nageurs:		1			
De 11 à 20 nageurs:		2			
De 21 à 30 nageurs :		3			
+ de 30 nageurs :		4			

5. FORFAITS : (Toutes les épreuves donnent lieu à forfait, Dames et Messieurs)

Joindre la liste des forfaits

6. JURY

Les délégués des clubs participants, et dont le nom figure au programme, étaient-ils présents ?
Indiquer le nom des absents et leur remplaçant éventuel :

..

.

.

7. OBSERVATIONS DIVERSES

a) Avez-vous des remarques à faire au sujet de la tenue, de l'attitude ou de la compétence des officiels ?

b) Avez-vous relevé des infractions aux « Statuts et Règlements », des fraudes ?

c) Avez-vous d'autres remarques à faire au sujet de l'organisation de cette fête ? Indiquez les détails de manière précise et concise.

8. HEURE DE FIN DE COMPETITION :

NOM et Prénom du Juge Arbitre :

SIGNATURE : DATE :

Le présent rapport doit être envoyé dans les TROIS JOURS qui suivent la fête, au secrétariat de la Fédération Francophone Belge de Natation ET au District.

Fédération Francophone Belge de Natation

A.S.B.L.

Piscine Hélios - rue de Montignies 103 à 6000 Charleroi

Tél : 071/304595 - Fax : 071/301183

Date de la fête : _____ Lieu : _____
 Club organisateur : _____

Juge arbitre : _____ Club : _____
 Starter : _____ Club : _____

Juges à l'arrivée

Nom :	Club :	Nom :	Club :
Nom :	Club :		

Juges de nage

Nom :	Club :	Nom :	Club :
-------	--------	-------	--------

Juges au virage

1- Nom :	Club :	5- Nom :	Club :
2- Nom :	Club :	6- Nom :	Club :
3- Nom :	Club :	7- Nom :	Club :
4- Nom :	Club :	8- Nom :	Club :

Chronométrateurs

1- Nom :	Club :	13- Nom :	Club :
2- Nom :	Club :	14- Nom :	Club :
3- Nom :	Club :	15- Nom :	Club :
4- Nom :	Club :	16- Nom :	Club :
5- Nom :	Club :	17- Nom :	Club :
6- Nom :	Club :	18- Nom :	Club :
7- Nom :	Club :	19- Nom :	Club :
8- Nom :	Club :	20- Nom :	Club :
9- Nom :	Club :	21- Nom :	Club :
10- Nom :	Club :	22- Nom :	Club :
11- Nom :	Club :	23- Nom :	Club :
12- Nom :	Club :	24- Nom :	Club :

Test - chronos

1- Nom :	Club :	5- Nom :	Club :
2- Nom :	Club :	6- Nom :	Club :
3- Nom :	Club :	7- Nom :	Club :
4- Nom :	Club :	8- Nom :	Club :

Le présent rapport doit être renvoyé, dûment complété et signé, au Secrétariat du District pour toute fête ouverte ou par invitation. Toute infraction sera pénalisée de l'amende en vigueur.

Le Juge-arbitre

Fédération Francophone Belge de Natation - A.S.B.L.

Piscine Hélios – rue de Montignies, 103 - 6000 - Charleroi.

Tél. 071 30 45 95 - Fax. 071 30 11 83

Examen de chronométrateur

CANDIDAT

Nom : Prénom : Club :
 Adresse :
 rue n° Bte Code postal Commune :
 Date de naissance: Téléphone : N° de licence :

ASPIRANT CHRONOMETREUR

Date : Juge Arbitre :

CHRONOMETREURS DE REFERENCE POUR CHAQUE STYLE

Nom du chronométrateur du couloir	Club	Nom du Juge Arbitre	Club
①			
②			
③			
④			
⑤			

Style	Temps final Candidat	Temps final Chrono couloir	Temps intermédiaire Candidat	Temps intermédiaire Chrono couloir
① NAGE LIBRE	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.
② BRASSE	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.
③ PAPILLON	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.
④ DOS	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.	Examen théorique Date :	Le Candidat ☐ a satisfait ☐ n'a pas satisfait
⑤ 4 NAGES	1. 2. 3. 4.	1. 2. 3. 4.	Juge Arbitre : Signature :	

Formulaire à joindre au rapport du Juge Arbitre

EXTRAIT DU REGLEMENT

Candidat Chronométrateur

- **Conditions:**

1. Etre âgé d'au moins 16 ans lors de la première expérience pratique.
2. Etre en possession de son matériel en parfait état de marche
3. Se présenter à l'examen pratique lors d'une ou plusieurs compétitions de façon à obtenir un bulletin d'examen complet dans différents styles de nage avec temps intermédiaires en nage libre, brasse et papillon
4. Participer au test chrono.
5. Présenter le bulletin d'examen complet au juge arbitre et se soumettre à l'examen théorique.

- **Remarques**

1. Le candidat chronométrateur sera placé sous la responsabilité du chronométrateur officiel.
2. les séries et les couloirs chronométrés seront fixés par le juge arbitre avant le début de la fête de natation.
3. L'examen théorique sera effectué par le juge arbitre directement à la fin de la fête de natation.
4. Le juge arbitre fera parvenir le bulletin d'examen complet au secrétaire du comité sportif.

Chronométrateur

- **Conditions:**

1. Etre licencié à la FFBN
2. Avoir satisfait aux épreuves théorique et pratiques de candidat officiel "C"

- **Prestation:**

- Après l'obtention du grade d'officiel "C", celui-ci sera tenu de prêter 5 fois l'an ou 10 fois échelonnées sur 2 ans (prestations non limitatives).
Ceci sera contrôlé régulièrement et un officiel non en règle devra solliciter auprès du comité sportif natation la prolongation de sa fonction.

- **Etape supérieure**

- Possibilité d'accession au grade d'officiel "B"

Règles concernant les délégués, entraîneurs et officiels d'un club aux fêtes

Lors de toute fête ouverte ou par invitation, tout club alignant au moins un élément est tenu de désigner un délégué. Celui-ci doit OBLIGATOIREMENT se présenter à la réunion du jury. En cas de non observance de cette disposition, le cercle défaillant sera frappé d'une amende de 40€ au profit de la trésorerie du District.

La délégation d'un club à toute fête ouverte ou par invitation se compose de la façon suivante:

<u>Nbre nageurs</u>	<u>Entraîneurs</u>	<u>Délégués</u>	<u>Programmes</u>	<u>Officiels</u>
De 1 à 2	1	1	2	0
DE 3 à 10	1	1	2	1
De 11 à 20	2	1	3	2
De 21 à 30	3	1	4	3
De 31 et plus	4	1	5	4

Le DELEGUE est chargé des rapports officiels avec le Juge arbitre, les organisateurs, les clubs; il a droit à une entrée, un programme et un exemplaire des résultats gratuits.

Chaque ENTRAINEUR, en plus de sa mission technique, est responsable de la discipline de ses nageurs; il a droit a une entrée, un programme et un exemplaire des résultats gratuits.

Les OFFICIELS doivent être reconnus par la Fédération et peuvent être mis à la disposition du juge arbitre. Ils ont droit à une entrée et à un programme gratuits, pour autant que le juge arbitre fasse appel à leurs services.

Le nombre d'entraîneurs est maximum mais non imposé; par contre, le nombre d'officiels est obligatoire. Les inscriptions des délégués, entraîneur(s) et officiel(s) doivent accompagner les inscriptions des nageurs, mais il y a faculté de remplacement.

DISQUALIFICATIONS : LEURS CONSEQUENCES.

Les disqualifications sont des mesures prises pour non respect (application) d'un règlement.

Elles ont comme seule sanction la disqualification dans la course concernée, et n'ont donc, sauf stipulation écrite différente, aucune autre suite pour les participations futures dans la même compétition.

Une disqualification ne peut jamais être assimilée à un forfait, même pas pour la course qui pourrait avoir comme sanction la non autorisation de participation à une course ultérieure. Dans ce dernier cas il y a lieu de mentionner: disqualifié et la raison.

1. DISQUALIFICATION POUR INFRACTION D'UN REGLEMENT DE NATATION CONCERNANT LE STYLE.

Est prononcée par l'officiel compétent, via son chef vers le juge arbitre, qui approuve ou n'approuve pas la disqualification. Le nageur disqualifié peut participer à toutes les courses suivantes pour lesquelles il est inscrit. Les disqualifications seront portées sur un document relatant l'infraction (voir point 2.3.5)

2. DISQUALIFICATION POUR INFRACTION DES REGLEMENTS DE NATATION AUTRES QUE SOUS 1

- A) Sauter dans l'eau lorsqu'on ne nage pas dans cette série (SW 10.8 et 2.17.7) = disqualification pour la prochaine série de la compétition où est inscrit le fautif, mais il est autorisé à participer aux relais même si ceux-ci suivent directement la disqualification. N'est pas forfait pour la série concernée.
- B) Sauter dans l'eau, pour un nageur d'un relais excepté celui qui parcourt sa distance, avant que toutes les équipes ne soient arrivées (SW 10.11) = disqualification de l'équipe.
- C) Gêner un autre nageur ou équipe = disqualification du nageur ou équipe, la série peut être renagée sans ledit nageur ou équipe.
- D) Ne pas nager toute la distance = disqualification, pas de forfait.
- E) Emploi d'aide ou coaching (SW 10.7 et SW 10.5) = disqualification pour cette course.
- F) Prendre pied sur le fond du bassin sauf en nage libre = disqualification. Prendre pied et faire un pas sur le fond du bassin en nage libre = disqualification.

3. DESOBEISSANCE OU MAUVAISE CONDUITE.

- A. Par cela on entend le comportement d'un participant depuis les abords de la piscine, avant le début de la compétition, jusqu'au départ de celui-ci après la compétition et qui dénigre ou attaque le respect ou l'autorité d'un officiel, participant, délégué de club et même spectateur.
- B. Seul le juge arbitre peut signifier la sanction, il peut recueillir n'importe quel avis ou témoignage sans pour cela devoir réunir une réunion de jury.
- C. Chaque disqualification pour désobéissance ou mauvaise conduite a pour conséquence la disqualification définitive pour toutes les courses suivantes y compris les relais. Le résultat indiquera : Désobéissance ou mauvaise conduite. Il n'y a pas de forfait.
- D. Mauvaise conduite ou désobéissance au départ est traitée comme 3C mais ne compte pas comme faux départ (voir SW 2.2.2).
On entend ici le faux départ provoqué volontairement. Le résultat indiquera: disqualifié pour mauvaise conduite. Il n'y a pas de forfait.
- E. Chaque disqualification pour mauvaise conduite ou désobéissance doit être signalée par le juge arbitre au comité de jurisprudence compétent, seul ce comité peut punir ou infliger des amendes.